

Cour d'assises de Paris

Statuant en premier ressort

FEUILLE DE MOTIVATION

Article 365-1 du code de procédure pénale

Affaire Eugène RWAMUCYO

A- SUR LES FAITS, LEURS QUALIFICATIONS JURIDIQUES ET L'EXISTENCE D'UN GÉNOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE DANS LA PRÉFECTURE DE BUTARE :

I Sur la chronologie des évènements pertinents survenus entre le 6 avril et juillet 1994 :

La Cour et le jury ont considéré qu'au vu des débats, la chronologie des faits pertinents survenus au Rwanda et, plus particulièrement, dans l'ancienne préfecture de Butare s'établit comme suit :

En 1994, la préfecture de Butare était celle qui comptait la plus forte proportion de Tutsi au sein de la population rwandaise. Les deux ethnies y cohabitaient en bonne entente et les partis de l'opposition, comme le Mouvement démocratique républicain (MDR), le Parti Social-Démocrate (PSD) et le Parti Libéral (PL) y avaient rencontré un certain succès remettant en cause la mainmise traditionnelle de l'ancien parti unique du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement). La préfecture de Butare était la seule préfecture du Rwanda dirigée par un préfet tutsi, Jean-Baptiste HABİYALIMANA, un universitaire reconnu qui de surcroît était le seul préfet appartenant au Parti Libéral (PL).

L'assassinat en octobre 1993 au Burundi du premier Président démocratiquement élu, Melchior NDADAYE, a provoqué l'arrivée massive de réfugiés burundais vivant dans des camps situés notamment dans la préfecture de Butare. La présence de ces réfugiés, essentiellement hutus, particulièrement sensibles aux violences interethniques et vivant dans une situation précaire allait être un facteur de tension croissant.

Le 6 avril 1994, l'avion ramenant le président Juvénal HABYARIMANA, le président du Burundi Cyprien NTARYAMIRA et plusieurs personnalités, dont le chef d'état-major des Forces armées rwandaises, était abattu lors de son atterrissage à Kigali. Dès le lendemain, la première ministre du gouvernement de coalition Agathe UWILINGIYIMANA et son mari étaient assassinés ainsi que plusieurs ministres de la coalition et le Président de la Cour suprême. Le 9 avril 1994, un gouvernement intérimaire était installé. Les premiers massacres se déroulèrent dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Des barrières furent immédiatement érigées dans la capitale et dans la majorité du pays. Des instructions furent données pour fermer les frontières.

Installé le 9 avril 1994, le gouvernement intérimaire était dirigé par Jean KAMBANDA, premier ministre, tandis que Théodore SINDIKUBWABO était choisi pour assumer la présidence de la République. Les conditions de ces nominations ne répondaient pas aux exigences des accords d'Arusha, lesquelles semblaient devenues inopérantes, notamment en raison de l'élimination des personnalités politiques censées jouer un rôle dans le gouvernement de transition. Rapidement après son entrée en fonction, le gouvernement intérimaire était contraint de s'enfuir de Kigali pour rejoindre la ville de Murambi, préfecture de Gitarama, du fait de la progression des troupes du Front Patriotique

2.

E

Rwandais (FPR), arrivées aux portes de la capitale le 12 avril 1994 et dont un contingent de plusieurs centaines d'hommes était déjà au Conseil National de Développement à Kigali dans le cadre des accords d'Arusha.

A Butare, entre 1992 et 1994, le préfet Jean-Baptiste HABYALIMANA avait résisté à l'implantation des milices favorables au courant extrémiste « Hutu Power » et son action au début du génocide a permis un temps d'endiguer les massacres de la population tutsi au sein de sa préfecture. Il a notamment tenté d'éviter que les exécutions, les pillages et les incendies de maisons des Tutsi en cours dans la préfecture voisine de Gikongoro peu après l'attentat du 6 avril ne se propagent jusqu'à Butare. En particulier il a tenu des réunions appelant la population au calme. Il s'est rendu le 17 avril dans la commune de Nyakizu où des massacres de grande ampleur étaient en train de se commettre, en particulier dans la paroisse de Cyahinda où se trouvaient, parmi les réfugiés présents, des Tutsi ayant fui les attaques qu'ils subissaient déjà dans les communes limitrophes de la préfecture de Gikongoro et en particulier à l'église de Kibeho. En effet, cette église avait subi dès le 14 avril une attaque de grande ampleur, celle-ci s'était renouvelée le 15 et le 16 et avait abouti à la mort de milliers de réfugiés tutsis comprenant indistinctement hommes, femmes, enfants et vieillards. Ces attaques, comme celles qui suivront, ont impliqué non seulement des miliciens interahamwes, mais aussi des autorités locales, sous-préfet ou bourgmestres, des policiers communaux, ainsi que des gendarmes ; la population civile équipée d'armes traditionnelles intervenant après les gendarmes et les miliciens équipés d'armes à feu et de grenades pour exterminer systématiquement les survivants. Finalement l'église de la paroisse de Kibeho était incendiée entraînant la mort de nombreux Tutsis survivants encore présents à l'intérieur.

Le témoin Rony ZACHARIAH, médecin coordonnateur de l'organisation non gouvernementale Médecins Sans Frontière (MSF) à Butare, a confirmé ces événements en déclarant que le 16 avril il a cherché à se rendre à Gikongoro où la présence de nombreux blessés avait été signalée, que les véhicules avaient dû franchir plusieurs barrages gardés par des civils qui exigeaient des pièces d'identité et que, alors qu'ils approchaient de Kibeho, ils ont entendu le bruit de mitrailleuses et ont été bloqués, mis en joue par des soldats et forcés de rebrousser chemin pour rentrer à Butare.

Le 17 avril, le président intérimaire Théodore SINDIKUBWABO qui effectuait une série de visites dans le sud du Pays, était présent à Nyakizu et dans la soirée de ce même jour la radio nationale, Radio-Rwanda, annonçait que deux préfets allaient être remplacés, dont le préfet de Butare Jean-Baptiste HABYALIMANA, les autres préfets étant félicités par le gouvernement intérimaire.

Le 19 avril 1994, à l'occasion de la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare, le Président Théodore SINDIKUBWABO a prononcé un discours dans lequel il mentionnait notamment son passage à Nyakizu et affirmait que la population locale qu'il y avait rencontrée était effrayée, parce que les réfugiés présents sur une colline située en face de la commune, ainsi qu'à la paroisse de Nyumba disposeraient « *de très puissantes armes, des fusils et des grenades* ». Il prétendait ne pas savoir qui étaient ces réfugiés et ignorer si c'étaient des Hutu ou des Tutsi, tout en déclarant que le Rwanda était « *en temps de guerre* ». Il précisait toutefois que la guerre n'était « *pas encore arrivée dans la région* », mais affirmait avoir appris que « *parmi des responsables administratifs de Butare [certains] se sont entraînés pour nous combattre* ». Il déclarait que « *les blagues et les rires devaient désormais céder la place au travail* », puis il fustigeait ceux qui ne se sentaient pas concernés, mettant en avant ceux désireux de travailler pour leur pays. Il incitait également la population à trouver « *ces gens qui sont allés s'entraîner pour pouvoir nous tuer et débarrassez nous d'eux* ». De nombreux témoins et experts ont considéré que ce discours avait été compris par la population comme un appel dénué de toute ambiguïté à massacrer les Tutsis et qu'il a joué un rôle déclencheur majeur dans les grands massacres qui vont survenir juste après.

Du 20 au 30 avril, les responsables militaires, administratifs et politiques de Butare agissent pour

rendre l'action de la préfecture conforme avec le programme mis en œuvre à l'échelon national. Tout en prétendant officiellement agir pour le « rétablissement de la sécurité » dans le pays, ils ont contribué à l'érection d'un réseau particulièrement dense de barrières pour y procéder à des contrôles meurtriers, à fermer les frontières, à livrer les maisons des Tutsi aux pillages, à les détruire, et à procéder à des attaques systématiques afin d'exterminer l'ensemble de la population tutsi dans les lieux où elle avait pu trouver refuge.

Dans le cadre de la procédure de plaider-coupable pour laquelle il avait opté devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), Jean KAMBANDA avait clairement reconnu qu'étant habilité à prendre en public des engagements au nom du gouvernement, il avait pris la parole pendant le génocide lors de grands rassemblements et dans les médias, à divers endroits dans le pays et avait directement et publiquement incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsi et les Hutu modérés. De même il avait reconnu que « les médias [avaient] été utilisés dans le dessein de mobiliser et d'inciter la population à commettre des massacres de la population civile tutsi » et que la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille Collines) était « une station de radio dont les programmes incitaient à tuer les Tutsi et les Hutu modérés ainsi qu'à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale et à les persécuter ».

Lors de sa déposition à l'audience Jean KAMBANDA, actuellement détenu en Sénégal où il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite de sa condamnation par le TPIR pour génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et complicité de génocide et autres crimes contre l'humanité, s'est présenté comme ayant été victime de manœuvres déloyales du bureau du procureur ayant abouti à une condamnation injuste à son encontre et comme étant un « prisonnier politique ». Sur ce point il convient de relever que l'intéressé a pu contester les conditions dans lesquelles ses aveux ont été recueillis et la validité de la procédure diligentée à son égard, que ses contestations ont été définitivement rejetées par la chambre d'appel du TPIR et que le rôle de la présente cour n'est pas de rejurer de telles questions. Si le choix de la procédure de plaider-coupable suivie contre Jean KAMBANDA apparaît, avec le recul, regrettable en ce qu'elle n'a pas permis l'organisation d'un procès public où l'ensemble des éléments de preuve auraient pu être exposé publiquement, de façon claire et contradictoire, il n'en demeure pas moins que l'attitude de Jean KAMBANDA lors de sa déposition devant cette cour a fait apparaître qu'il adopte désormais une posture négationniste, voire complotiste, affirmant être victime d'un plan dont les Nations Unies se sont rendues complices afin que « les Hutu pourrissent en prison » et désignant comme cause première des massacres commis à l'encontre des Tutsi le FPR et plus précisément le président Paul KAGAME, seul responsable, selon lui, non seulement de l'attentat contre l'avion de Juvénal HABYARIMANA, mais aussi du chaos dans lequel le Rwanda a été plongé.

La cour a entendu plusieurs témoins de contexte cités par la défense qui ont exposé sans nuances que c'est au FPR que doit être imputée la responsabilité de l'attentat du 6 avril, des massacres de Hutu et de Tutsi qui s'en sont suivis, mais aussi de précédentes tueries commises contre la population civile. Ces mêmes témoins ont aussi accusé le FPR d'avoir sacrifié les « Tutsi de l'intérieur », ou même d'avoir planifié le massacre de ces derniers pour mieux asseoir sa victoire, voire d'avoir, par ou à l'instigation d'« agents infiltrés », été directement coupable des massacres de Hutu comme de Tutsi commis aux barrières pendant le génocide, le tout dans un contexte de guerre dont ce dernier serait le seul responsable. Ces prises de positions sont apparues comme reflétant l'adoption d'un langage politique maîtrisé, devenu immuable, indiscutable, destiné à éviter la moindre reconnaissance d'une quelconque part de responsabilité face aux centaines de milliers de morts de Tutsi entre avril et juillet 1994. La mise en avant de ces prises de position apparaît également servir, dans un discours mêlant de légitimes revendications à la Démocratie et à la Paix et pointant la responsabilité du FPR tant dans l'assassinat d'opposants politiques, que dans les violences dramatiques que connaissent les populations vivant en République Démocratique du Congo, y compris des réfugiés rwandais dans des zones à la frontière avec le Rwanda, à décentrer l'objet du débat judiciaire devant cette cour qui est

le génocide des Tutsi entre avril et juillet 1994, voire à présenter tout témoignage à charge comme étant nécessairement suspect. La cour est parfaitement consciente qu'elle a la charge d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments de preuve qui lui sont soumis, mais elle n'a pas été convaincue par le positionnement idéologique et manifestement partisan de témoins tels que Jean KAMBANDA, Augustin NDINDILYIMANA, Jean-Marie Vianney NDAGIJIMANA, Jean GAHURU ou même Fortunatus RUDAKEMWA, ni par la pertinence des explications des événements dramatiques survenus au Rwanda en 1994 fondées plus ou moins ouvertement sur l'existence d'un double génocide, à savoir celui des Tutsi, mais aussi celui des Hutu dont la responsabilité première incomberait au FPR. En tout état de cause, les controverses sur l'histoire du Rwanda, telles qu'évoquées par la défense, ne sont pas de nature à dispenser la cour et le jury d'examiner les faits reprochés à Eugène RWAMUCYO et d'apprécier sa responsabilité au regard des accusations portées à son encontre.

II Sur l'existence d'un génocide au Rwanda et plus spécifiquement dans la préfecture de Butare entre le 6 avril et juillet 1994

La Cour d'assises de Paris considère que les événements survenus au Rwanda entre le 6 avril et juillet 1994 caractérisent le crime de génocide tel que défini par l'article 211-1 du code pénal, à savoir des atteintes volontaires à la vie ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de personnes; en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi en tant que tel. A cet égard, il est indifférent que la catégorisation de la population du Rwanda et, en particulier, la distinction entre Hutu et Tutsi, ait reposé sur des bases arbitraires héritées de l'histoire sociale, coloniale, religieuse ou politique du Rwanda, dès lors que, en raison du contexte historique particulier de ce pays, la distinction entre ces deux groupes s'opérait en fonction de critères d'appartenance ethnique selon les lignées paternelles et était notamment officialisée par des mentions apposées à cet effet sur les cartes d'identité des citoyens rwandais.

L'existence d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi ressort clairement des analyses historiques de cette période, développées notamment par Alison DES FORGES, Hélène DUMAS, André GUICHAOUA et Eric GILLET. Elles sont pleinement confirmées tant par les multiples témoignages de rescapés que par ceux de très nombreux anciens exécutants ayant fait état de façon constante d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de toutes les personnes considérées comme appartenant au groupe ethnique tutsi, quels que soient leur âge ou leur sexe et ce en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle des membres de ce groupe. Ce constat a, en outre, été partagé dès le 28 juin 1994 par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies pour le Rwanda.

De même, depuis l'arrêt KAREMERA du 16 juin 2006, la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda considère qu'il n'existe plus de doute raisonnable quant à l'existence d'un génocide commis au Rwanda entre avril et juillet 1994 à l'encontre de la population tutsi et ce en raison du caractère systématique des tueries intervenues à l'échelle de tout le pays, et de l'intention d'exterminer un groupe ethnique défini, en l'espèce le groupe tutsi, puisque les victimes n'étaient pas choisies en raison de leur identité personnelle ou de leur appartenance réelle ou supposée au Front Patriotique Rwandais (FPR), mais en raison de leur seule appartenance au groupe tutsi. Il s'en déduit que les différents épisodes de massacres visés dans la décision de mise en accusation doivent être considérés comme s'inscrivant dans un plan concerté d'extermination systématique des populations tutsi, excluant totalement la juxtaposition de crimes individuels et isolés commis par des extrémistes incontrôlés.

Eugène RWAMUCYO a dit admettre l'existence d'un génocide commis à l'encontre des Tutsi, en

avoir été le témoin et même avoir compris dès le mois d'avril 1994 que « *les tutsi avaient été tués du seul fait qu'ils étaient tutsi* ». Mais dans le même temps, il a fait valoir qu'il y avait eu des meurtres réciproques des membres des communautés hutu et tutsi. Il a fait écho aux accusations portées contre le FPR d'avoir recherché à tout prix la guerre et d'être lui-même responsable d'atrocités commises avant, pendant et après la période d'avril-juin 1994, voire d'être le responsable exclusif de la situation de « catastrophe provoquée » à laquelle tous les Rwandais ont été confrontés, en ce compris les Tutsi eux-mêmes. Son positionnement ancien et constant demeure de dire que c'est le FPR qui est responsable de « *la catastrophe provoquée* » qu'a connue le Rwanda.

Cependant, l'existence d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi apparaît indéniable au vu de la rapidité d'exécution et de la simultanéité des massacres visant spécifiquement les membres du groupe tutsi, de leur généralisation à l'ensemble du territoire, de la mobilisation des moyens civils et militaires de l'État, de la fermeture des frontières, de la mise en place de barrières sur les routes, du développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique, de la distribution d'armes, des destructions et pillages des domiciles appartenant à des Tutsi, de la traque puis des attaques de civils réfugiés dans des écoles, des églises, des stades et des collines du territoire rwandais, et de l'exécution de ceux suspectés d'être Tutsi ou complices de l'ennemi (*ibiyitso*) et enfin, au vu de l'ampleur du nombre de victimes évalué à plusieurs centaines de milliers de personnes en trois mois. Un tel degré d'efficacité dans l'exécution des massacres de Tutsi permet d'affirmer que ce résultat inouï n'a pu être atteint qu'en raison d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté tendant à exterminer le groupe ethnique tutsi. En outre, il sera relevé que ce projet de « *liquider* » la population tutsi dans son ensemble était présent à l'esprit de certains hauts responsables militaires rwandais depuis plusieurs années.

Ce plan d'extermination s'inscrit dans la logique d'un processus historique et politique, fruit de théories raciales élaborées artificiellement et de choix idéologiques délibérés d'une élite cherchant à conserver le pouvoir en attisant la haine et la peur contre la minorité tutsi, le tout dans un contexte de guerre. L'attentat dirigé contre l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA, quels qu'en soient les auteurs, a constitué un moment de bascule où l'émotion exacerbée par la disparition du chef de l'État a été utilisée pour servir une propagande médiatique intense destinée à unir tous les Hutu dans une même haine et à légitimer l'élimination des Tutsi, en les présentant comme des ennemis devant être présumés complices par nature des combattants armés du FPR.

Il est clair que si le gouvernement intérimaire installé le 9 avril 1994 était composé d'hommes politiques provenant de divers partis, ceux-ci se rejoignaient dans une même tendance extrémiste dite « *Hutu Power* », et qu'ils ont accédé au pouvoir en profitant du vide institutionnel causé par les assassinats ciblés de personnalités politiques de l'opposition qui étaient des modérés. Parallèlement à ces assassinats survenus juste après l'annonce de la mort du Président Juvénal HABYARIMANA, impliquant des militaires des Forces armées rwandaises particulièrement hostiles aux accords de paix d'Arusha, des tueries ont immédiatement pris pour cible des civils tutsi ou hutu considérés comme « *complices* » des Tutsi, en particulier à Kigali et dans plusieurs localités du Rwanda avant de s'étendre jusqu'à la préfecture de Butare.

S'agissant plus précisément des faits survenus dans la Préfecture de BUTARE, il est établi qu'un plan concerté en vue de l'exécution des Tutsi a aussi existé et a commencé à être mis en œuvre localement sur instructions des autorités civiles et militaires. Comme précédemment mentionné le préfet Jean-Baptiste HABYALIMANA a tenté de stopper la progression des massacres qui ont commencé à se produire dès le 7 avril à Kigali, mais aussi dans le reste du pays et en particulier dans la préfecture voisine de Gikongoro. Il s'est rendu à Nyakizu le 17 avril où des réfugiés tutsi étaient exterminés en masse à l'église de Cyahinda et le soir même du 17 avril la radio nationale rwandaise a annoncé son remplacement. Sa destitution et le discours prononcé par Théodore SINDIKUBWABO le 19 avril à Butare ont été incontestablement les éléments déclencheurs des opérations d'un génocide généralisé

à l'encontre du groupe ethnique tutsi dans toute cette préfecture. Ce discours a servi à mobiliser les indécis ou les récalcitrants. En outre, alors que Théodore SINDIKUBWABO ne pouvait qu'être informé des massacres de Tutsi en cours à Nyakizu, ce dernier a laissé entendre que les réfugiés de la paroisse de Nyumba étaient des personnes lourdement armées et dangereuses, ce qui ne pouvait que justifier leur attaque. Il a utilisé un langage allusif, mais parfaitement compréhensible par les auditeurs rwandais comme signifiant une incitation à tuer. A cet égard il convient de noter que lors de leurs auditions, Jean KAMBANDA, comme Augustin NDINDILYIMANA ont soutenu que le mot « travailler » employé par le président dans ce discours n'avait pas de sens caché et était simplement une invitation à la reprise d'une activité économique, ce qui de la part de Jean KAMBANDA traduit une mauvaise foi particulièrement insigne, mais qui est à rapprocher de l'attachement des promoteurs et supporteurs de la politique génocidaire de vouloir « maîtriser le langage ». Quant à l'accusé, lors de son audition par l'agent de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) chargé de l'instruction de sa demande d'asile il a ri à l'idée que « travailler » pouvait vouloir dire tuer, affirmant qu'il « fallait faire la part des choses et donner aux mots leur vraie signification ». Si, ultérieurement, il a pu admettre qu'une telle expression présentait à tout le moins une certaine ambiguïté, il est néanmoins resté attaché à une analyse littérale de formules de langage, telles que « débroussailler », ayant été utilisées lors de réunions de conseil de sécurité de Butare où étaient évoqués le thème de la « pacification ». Selon lui, vouloir rapprocher le « débroussaillage » de la traque des Tutsi survivants serait « risible », puisque de telles opérations ont toujours existé au Rwanda afin de nettoyer la végétation et qu'en l'occurrence elles n'ont pas servi à arrêter les combattants du FPR.

Les témoins entendus à l'audience ont de façon constante rapporté que, à partir du 20 avril 1994, des pillages accompagnés de meurtres et d'incendies de maisons tutsi avaient été commis tant dans la ville de Butare que dans les différentes communes de la préfecture, contraignant les populations concernées à s'enfuir de leurs domiciles parce qu'elles craignaient pour leur vie et ce alors que les médias, en particulier la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL), diffusaient des messages haineux incitant à l'extermination des Tutsi.

Les réfugiés tutsi ont tenté de se rassembler en grand nombre sur des collines, ou ont été guidés vers des sites traditionnellement considérés comme constituant des sanctuaires garantissant leur sécurité comme les églises et les couvents. Des rescapés ont décrit avoir vécu dans des conditions d'hygiène et de sous-alimentation de nature à les affaiblir et avoir dû subir des attaques répétées de miliciens locaux armés d'armes traditionnelles, telles que des lances, des gourdins ou des machettes. Ils ont exposé avoir parfois pu dans un premier temps repousser ces attaques en utilisant des pierres ramassées par les femmes et les enfants, mais, avoir dû, dans un deuxième temps, subir des attaques exterminatrices par des forces composées de gendarmes, de militaires et de policiers municipaux, utilisant des armes à feu dans des offensives précédant ou accompagnant des assauts par un nombre considérable d'assaillants constitués de civils et d'interahamwe locaux.

A cet égard la Cour et le jury ont notamment retenu comme étant particulièrement convaincants de l'existence de massacres systématiques ciblant des civils de tout âge et des deux sexes du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Butare les témoignages de :

- Rony ZACHARIAH qui a décrit l'arrivée depuis Kigali et Gitarama de réfugiés fuyant les massacres, la présence de barrières sur les routes, la recherche des tutsi, la mise en place de barrières dans Butare, la vision de collines couvertes de cadavres le long de la route conduisant à la frontière avec le Burundi à l'occasion d'un trajet effectué le 19 avril, les massacres de civils commis sous les yeux de l'équipe de MSF à la frontière par des miliciens porteurs de foulards jaunes en présence de militaires équipés de mitrailleuses et de grenades, des tueries, y compris du personnel tutsi dans les camps de réfugiés de Burundais, une situation dramatique au Centre Hospitalier Universitaire de Butare (CHUB), l'évacuation sous la contrainte le 20 avril de blessés se trouvant dans les tentes de MSF pour donner la priorité aux militaires, la disparition le 21 avril de plusieurs enfants tutsi de

l'Hôpital, la présence de 8 à 10 barrières entre le quartier de Buye et l'hôpital dont des barrières devant les hôtels Ibis et Faucon, devant l'Ecole des Sous-Officiers (ESO) et le CHUB où les cartes d'identité étaient systématiquement contrôlées, le meurtre du sous-préfet Zéphanie NYIRINKWAYA considéré comme un Hutu modéré, la découverte le 23 avril du meurtre de civils au CHUB et la présence de détenus emmenant leurs corps, l'existence des listes entre les mains des tueurs et ayant notamment servi à tuer le personnel tutsi de MSF, y compris une infirmière hutu pour la seule raison qu'elle était enceinte d'un enfant dont le père était tutsi, l'implication du capitaine Ildephonse NIZEYIMANA, commandant en second de l'ESO, dans l'organisation des massacres, le départ de Butare le 24 avril de l'ensemble du personnel restant de MSF au regard de la situation désespérée qui régnait ;

- Damien VANDERMEERSCH, magistrat belge ayant eu en charge des informations judiciaires impliquant plusieurs personnes ayant été condamnées pour leur participation au génocide dans la région de Butare dont Vincent NTEZIMANA, ancien professeur à l'Université Nationale du Rwanda (UNR) et Alphonse HIGANIRO, ancien directeur de la Société Rwandaise d'Allumettes (SORWAL) ;

- Stephen SMITH, universitaire américain, ancien journaliste, qui est passé fin avril 1994 à Butare au moment où des massacres de civils tutsi se commettaient et qui en a été le témoin ;

- Laetitia HUSSON, ancienne juriste ayant travaillé auprès de la chambre d'appel du TPIR qui a rappelé que l'existence d'un génocide et de crimes contre l'humanité commis contre les Tutsi a fait l'objet d'un constat judiciaire et qui a rappelé les condamnations prononcées pour des faits de génocide contre plusieurs hauts responsables impliqués dans les massacres commis à Butare, dont Pauline NYIRAMASUHUKO, ancienne ministre de la famille et des affaires féminines, son fils Arsène Shalom NTAHOBALI responsable des milices interahamwe à Butare, Alphonse NTEZIRYAYO et Sylvain NSABIMANA, tous deux anciens préfets de Butare, et Joseph KANYABASHI, ancien bourgmestre de Ngoma ;

- Jean-Baptiste NDAHUMBA, ancien président des juridictions Gacaca de Butare ;

- les anciens assaillants ayant participé aux massacres commis sur la commune de Gishamvu, à la paroisse de Nyumba et au grand séminaire de Nyakibanda, en particulier Joseph RWANDANGA, Thomas NYAMWIGENO et Jean-Damascène RUZIBIZA, tous témoins de consignes d'extermination systématique des Tutsi, et les survivants de ces massacres dont Antoine NDORIMANA ;

- l'ancien directeur de la prison Faustin MUNYERAGWE, des anciens gardiens ou anciens détenus de la prison de Karubanda, François RUHUMURIZA, Etienne SEBABILIGI et Gonzalve RUBANZAMBUGA qui ont décrit leur implication dans les opérations d'enfouissement de très nombreux cadavres de personnes civiles de tous âges et de tous sexes, à Butare et dans les environs, comme le meurtre de nombreux prisonniers tutsi à l'intérieur même de la prison, ou peu après leur libération.

La Cour et le jury ont donc été convaincus que les attaquants qui ont tué des Tutsi dans les différents sites où ils avaient pu se réfugier ou aux barrières et lors de rondes mises en place dans la préfecture de Butare et notamment à Butare même, ainsi que dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora et Huye ont intentionnellement tué leurs victimes parce qu'elles étaient tutsi et qu'en outre ces meurtres ont été précédés ou accompagnés dans ces différents lieux d'actes d'une particulière cruauté infligés avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique des victimes, notamment en leur infligeant des blessures causant des souffrances aiguës pendant leur agonie, voire en les enterrant encore vivantes ou, pour certaines, en leur infligeant des violences sexuelles, le tout montrant une absence totale de considération pour la dignité humaine. La Cour et le jury ont notamment retenu les scènes atroces décrites par les survivants et, en particulier, par des parties civiles venues déposer à l'audience, mais aussi par nombre de tueurs eux-mêmes.

Durant les trois mois qu'ont duré les tueries et les violences commises indistinctement à l'encontre d'hommes, de femmes, d'enfants, de nourrissons et de personnes âgées, certaines de ces victimes ont été traquées, ont vécu dans la terreur et la crainte permanente d'être tuées de façon atroce. Certaines qui ont réussi à survivre ont été contraintes de se cacher et de se déplacer constamment pour ne pas être repérées et ont été confrontées à des conditions de survie effroyables, sans soins, ni nourriture suffisante, d'autres ont eu la chance d'être secourues par quelques Justes leur ayant courageusement permis d'échapper à la folie meurtrière, d'autres enfin, en particulier des femmes, n'ont eu la vie sauve que parce qu'elles ont servi à satisfaire les appétits sexuels de miliciens criminels.

La Cour et le jury ont donc considéré que l'existence du crime de génocide par atteintes volontaires à la vie ou atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des victimes tutsi est parfaitement établie pour l'ensemble des sites visés par la décision de renvoi dans le ressort de la préfecture de Butare, que ce soit notamment à Butare même ou dans les communes de Ngoma, Gishamvu et de Ndora.

III Sur l'existence de crimes contre l'humanité résultant d'une attaque massive et systématique d'exécutions sommaires au Rwanda et plus spécifiquement dans la préfecture de Butare entre le 6 avril et juillet 1994

La Cour et le jury ont été également convaincus que les événements survenus au Rwanda entre le 6 avril et juillet 1994 constituent des crimes contre l'humanité tels que prévus et réprimés par l'article 212-1 du code pénal en vigueur au moment des faits, en particulier la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires inspirée par des motifs politiques ou raciaux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre du groupe de population civile tutsi. A cet égard, il sera observé que si des combats ont pu avoir lieu dans la préfecture de Butare entre les militaires des Forces armées rwandaises (FAR) et les militaires du Front patriotique rwandais (FPR), en particulier à partir du mois de juin 1994 et plus précisément peu avant la chute de la ville de Butare vers le 3 juillet 1994, aucun élément de preuve ne permet sérieusement de retenir la présence de militaires du FPR ou même une présence significative et avérée d'« infiltrés du FPR » pouvant prétendre à un statut de combattants, sur les sites d'extermination, objets du présent procès. En effet, il apparaît incontestable que les victimes étaient quasi-exclusivement des civils hommes, femmes, enfants et personnes âgées qui, pour la quasi-totalité, n'avaient pas d'armes, si ce n'est des pierres, pour se défendre.

Par ailleurs, il ressort là aussi clairement des débats et des témoignages des historiens, des chercheurs et des rescapés que des exécutions systématiques et massives ou des actes inhumains, inspirés par des motifs politiques ou raciaux, ont été commis dans le cadre d'un plan concerté à l'encontre du groupe de population civile tutsi sur tout le ressort du Rwanda. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a également fait le constat judiciaire de l'existence de crimes contre l'humanité commis au Rwanda à la période considérée et, avant lui, la commission d'experts nommés par le Secrétaire général des Nations Unies à la fin de l'année 1994 a conclu dans le même sens.

L'existence d'un plan concerté en vue de l'extermination de la communauté tutsi ressort des mêmes éléments que ceux exposés ci-dessus à propos de la mise en œuvre du génocide : - rapidité et propagation à tout le pays des opérations d'élimination et ce dès le lendemain de l'attentat contre l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA, - existence de barrières sur l'ensemble du territoire du Rwanda, - fermeture des frontières, - développement d'une propagande médiatique appelant à la haine inter-ethnique, - distribution d'armes, - destructions et pillages des domiciles appartenant à des Tutsi, - attaques massives et systématiques commises à l'encontre de Tutsi réfugiés dans des écoles, des églises, des stades et sur des collines, - ampleur considérable du nombre de victimes décédées, blessées et traumatisées en l'espace de seulement trois mois.

Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus la Cour et le jury considèrent qu'un plan concerté en vue de l'extermination de la communauté tutsi a bien été mis en œuvre localement dans

la préfecture de Butare et que les crimes commis constituent des crimes contre l'humanité ayant consisté notamment en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de tortures ou actes inhumains, inspirés par des motifs politiques ou raciaux.

IV Sur le cumul idéal d'infractions

En vertu du principe du cumul idéal d'infractions, lorsqu'un même fait a porté atteinte à plusieurs valeurs sociales différentes ou lorsque plusieurs intentions ont animé l'auteur d'un seul comportement matériel, plusieurs qualifications pénales sont susceptibles d'être retenues.

En l'espèce, les incriminations pour crime de génocide et crime contre l'humanité, présentent des éléments constitutifs distincts, visant des valeurs protégées distinctes et des intentions criminelles différentes, distinction établie au vu des éléments détaillés ci-dessus.

En effet, l'incrimination du génocide vise à protéger des groupes déterminés de leur destruction totale ou partielle. L'incrimination des autres crimes contre l'humanité vise quant à elle la protection d'un groupe de population civile contre des atteintes à leur intégrité physique ou psychique, sans qu'il soit requis que les actes visés mettent à exécution un plan dont la finalité est sa destruction totale ou partielle. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité présentent donc des éléments constitutifs distincts et différents quant aux valeurs protégées. Ainsi, les deux qualifications peuvent être retenues pour ces mêmes faits.

S'agissant du crime de participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un génocide ou de crime contre l'humanité, un cumul avec ces crimes suppose leur caractérisation par des actes matériels distincts. Un tel cumul n'est donc possible que si les éléments de fait permettant de caractériser la participation d'Eugène RWAMUCYO à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un génocide ou de crime contre l'humanité sont distincts de ceux caractérisant la commission de ces crimes en tant qu'auteur ou complice.

B- SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'EUGÈNE RWAMUCYO

I Considérations juridiques sur la notion d'auteur, de co-auteur ou de complice de génocide ou de crimes contre l'humanité

Les articles 121-4 et 121-7 du code pénal définissent, d'une part, l'auteur d'un crime comme celui qui commet sciemment les faits incriminés et, d'autre part, le complice d'un crime comme celui qui, sciemment, par aide ou assistance en a facilité la préparation ou la consommation, mais aussi celui qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour commettre le crime.

Si, en principe, l'auteur d'un crime est donc celui qui, en agissant sciemment, est directement l'auteur matériel des faits incriminés, il n'en demeure pas moins que l'article 211-1 du code pénal prévoit que « *Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique*

ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances - transfert forcé d'enfants ».

Conformément aux normes existant au niveau international, la loi pénale française permet donc de considérer comme pénalement responsable en sa qualité d'auteur d'un génocide non seulement l'exécutant, auteur matériel direct des faits, mais aussi celui qui peut en être considéré comme l'auteur intellectuel pour s'être servi d'un ou d'exécutants matériels comme d'un simple outil ou instrument afin de faire commettre ce crime. S'il est nécessaire pour retenir la responsabilité pénale de cet auteur principal d'établir que celui-ci était animé d'une intention génocidaire, les exécutants matériels qu'il a manipulés peuvent ne pas être pénalement responsables de leurs actes - par exemple parce qu'agissant sous la contrainte - ou peuvent ne pas avoir été eux-mêmes animés par une intention génocidaire.

L'article 212-1 du code pénal qualifie pour sa part d'autres crimes contre l'humanité « *la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile* ». La définition de ces autres crimes contre l'humanité, telle qu'énoncée à l'article 212-1 dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, ne reprend pas expressément la référence à une commission directe ou par l'intermédiaire d'autrui (notion de commettre ou faire commettre). Pour autant, il convient de rappeler que la jurisprudence permet de qualifier de co-auteur celui qui assiste l'auteur des faits dans leur consommation, dès lors qu'il coopère nécessairement à leur perpétration. Ainsi, dans des scènes de violences celui qui, étant présent sur place, dirige ou encourage activement les autres personnes présentes à se livrer auxdites violences, peut être considéré comme en étant l'un des co-auteurs et non un simple complice.

S'agissant des personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée en qualité de complice et non d'auteur, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'élément intentionnel :

a) En matière de génocide, le complice doit avoir eu conscience que l'infraction envisagée consiste en un ou des actes de génocide - en l'occurrence des atteintes volontaires à la vie et/ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique et que cette infraction est ou va être commise en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'occurrence le groupe tutsi. Il n'est toutefois pas nécessaire de démontrer que le complice ait personnellement adhéré au plan d'extermination du groupe de victimes concernées ;

b) S'agissant des autres crimes contre l'humanité, le complice doit avoir eu conscience que l'infraction envisagée consiste en un ou des actes constitutifs de crime contre l'humanité - en l'occurrence des atteintes volontaires à la vie sous forme d'exécutions sommaires ou d'atteintes graves à l'intégrité physique et psychique commises en application d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce le groupe tutsi.

S'agissant de l'élément matériel de la complicité par instructions, il faut que ces instructions aient été données antérieurement ou concomitamment à la perpétration du crime en vue de sa réalisation. Par leur nature, les instructions données permettent de présumer que celui qui en est l'auteur avait l'intention de s'associer à la commission de ce crime. Il n'est toutefois pas requis d'établir que les instructions données ont été une condition nécessaire sans laquelle la commission du crime n'aurait pas eu lieu. Il est, cependant, nécessaire d'établir que le complice avait conscience que sa contribution, en l'occurrence les instructions qu'il a données, favorisait la commission du crime.

II Considérations générales sur la personnalité d'Eugène RWAMUCYO

Eugène RWAMUCYO s'est présenté comme un homme ayant été animé par un idéal de paix, désireux du bien de tous les Rwandais sans aucune distinction, profondément attaché à l'idée de république telle que l'ont conçue les initiateurs de la révolution de 1959. Il a exclu toute volonté ou toute adhésion à un projet ethniste ou raciste à l'encontre des Tutsi, disant que d'ailleurs une partie de sa belle-famille était d'origine tutsi. Il a mis en avant son souhait de voir s'instaurer une véritable démocratie au Rwanda.

Toutefois l'analyse de la personnalité d'Eugène RWAMUCYO fait davantage apparaître un individu ayant pleinement adhéré aux thèses les plus extrémistes de l'éventail politique rwandais et comme étant pétri de contradictions. Par exemple, il n'a pas expliqué comment il peut prétendre avoir été un démocrate sincère tout en ayant été opposé au multipartisme qu'il a jugé comme particulièrement dangereux pour son pays au motif que celui-ci subissait une guerre due à l'agression du FPR. Il ne s'est d'ailleurs pas plus attardé sur la contradiction entre son opposition farouche aux accords de Paix d'Arusha et une volonté alléguée d'avoir espéré en un dialogue de réconciliation sincère excluant toutefois les « *rebelles, hors la loi* » du FPR, stigmatisés comme étant des étrangers appartenant à l'armée ougandaise.

Ses origines familiales, en particulier le fait d'appartenir à un lignage d'un ancien roi hutu, comme le fait que son père ait été un membre éminent du parti PARME HUTU (Parti de l'Emancipation Hutu) et l'un des fondateurs de la république rwandaise ont nécessairement influencé son développement personnel. Son parcours montre qu'il a, depuis son plus jeune âge, été imprégné par l'idée que les membres de l'ethnie hutu appartiennent au « *peuple majoritaire* » et qu'ils doivent s'émanciper d'un système féodal ayant permis leur asservissement par la minorité tutsi. Cette représentation de la société a servi de fondement à un discours politique favorisant des positions ethnistes et discriminatoires à l'encontre des Tutsi auquel il a adhéré, comme l'illustre son renvoi du petit séminaire de Byumba. En effet, comme il l'a lui-même mentionné et comme cela a été confirmé par le témoin Faustin KIGABO, alors qu'en 1973, peu avant le coup d'État ayant renversé le président Grégoire KAYIBANDA, le Rwanda connaissait une période d'agitations, des troubles visant particulièrement les étudiants tutsi du petit séminaire de Byumba ont éclaté et ceux-ci ont été suffisamment graves pour que ceux qui en ont été considérés comme les meneurs, soient exclus de cet établissement. Or c'est précisément pour ce motif qu'Eugène RWAMUCYO a indiqué avoir dû aller poursuivre sa scolarité à Goma au Zaïre.

Par ailleurs, pendant ses études en URSS, Eugène RWAMUCYO a été le responsable de la cellule du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) représentant les étudiants rwandais boursiers en particulier à Leningrad et il a en cette qualité participé à au moins un congrès de ce parti qui a été longtemps l'unique parti autorisé au Rwanda et qui disposait de structures parallèles à celles de toute l'administration rwandaise. La désignation d'Eugène RWAMUCYO à la tête de la cellule des étudiants ne peut que traduire l'implication politique de ce dernier dans le parti du président Juvénal HABYARIMANA héritier et continuateur du Parti PARME HUTU et non un engagement dans une simple association d'entraide estudiantine.

Cette implication politique s'est à l'évidence poursuivie et amplifiée à son retour au Rwanda comme le montre sa particulière proximité avec la Coalition pour la Défense de la République (CDR). La création de la CDR fut annoncée dans le journal Kangura, qui publia en mars 1992 ses statuts et ses objectifs, à savoir « *Convaincre les Hutu de toute la terre qu'ils sont un et que leurs difficultés viennent de la même et seule personne. Que les Hutu du Rwanda arrêtent de s'entredéchirer parce que cela fait plaisir à l'ennemi qui souhaite qu'ils s'exterminent. Permettre à toute personne qui en a les capacités d'exercer le pouvoir, sans considération de son appartenance régionale, pourvu qu'il soit prêt à défendre le peuple majoritaire. (...)* ».

Dès la création de la CDR, Jean-Bosco BARAYAGWIZA a joué un rôle fondamental dans la direction de ce parti. En février 1994, suite à l'assassinat de Martin BUCYANA à Butare, il en a assumé les fonctions de président, officialisant ainsi son rôle de chef au sein de ce parti politique jugé radical et proche du pouvoir, et qui considérait le MRND trop conciliant vis-à-vis de l'opposition et

du FPR.

En outre Eugène RWAMUCYO n'a pas seulement entretenu une très grande proximité avec la CDR, en participant à des meetings de ce parti, mais son nom apparaît en deuxième position sur la liste de la commission de planification, éducation et affaires sociales du parti et plusieurs témoins entendus par la cour ou dont les dépositions ont été lues à l'audience ont évoqué clairement l'engagement connu d'Eugène RWAMUCYO dans ce parti. Il a par ailleurs conservé un attachement indéfectible à Jean-Bosco BARAYAGWIZA, à l'enterrement duquel il a été arrêté le 26 mai 2010.

Plusieurs anciens étudiants de l'Université Nationale du Rwanda (UNR) de Butare dont Yvonne UMURUNGI et Diane GASHUMBA, des membres de l'entourage professionnel d'Eugène RWAMUCYO, Marie-Claire MWITAKUZE, secrétaire à l'ONAPO, mais aussi d'anciens collègues médecins tels que Janvier GASANA, Abel DUSHIMIMANA, Faustin KIBAGO ou même l'ancien doyen Alphonse KAREMERA, ont témoigné de sa proximité avec la CDR, comme de propos extrémistes et même parfois particulièrement menaçants tenus par l'accusé, tout comme son implication pour s'assurer de la défaite du docteur Abel DUSHIMIMANA aux élections à la tête du CUSP en raison des liens de ce dernier avec le Parti Social Démocrate (PSD) présenté comme favorable aux Tutsi.

L'adhésion d'Eugène RWAMUCYO aux idées extrémistes véhiculées par la CDR résulte aussi de sa proximité avec les médias et les intellectuels liés à ce mouvement. Si en dépit du témoignage d'Alphonse KILIBOMENECYO et de ses explications dépourvues de tout justificatif, l'implication d'Eugène RWAMUCYO dans la révision d'articles pour la revue Kangura, n'apparaît pas établie de façon certaine, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été un des souscripteurs de la RTLM et qu'il a été particulièrement proche des fondateurs et dirigeants, à savoir Ferdinand NAHIMANA, considéré comme par l'accusé comme un « grand frère » et surtout Jean-Bosco BAYARAGWIZA. L'influence de ces derniers dans la sphère extrémiste rwandaise est notoire et confirmée par leurs condamnations pour leur implication dans le génocide des Tutsi.

Eugène RWAMUCYO est en tout état de cause apparu comme étant un personnage ambitieux et comme un homme de réseaux. Ses liens avec l'Office National de la Population (ONAPO) dont la directrice Gaudence NYIRASAFARI était une proche de Juvénal HABYARIMANA et un membre du comité central du MRND et dont le mari Phocas HABIMANA était le directeur de la RTLM, traduisent manifestement une proximité avec un cercle proche du pouvoir. Son CV fait état d'un rapport d'études financé par cet organisme dès 1988. En septembre 1992, il a été embauché comme consultant et les activités qu'il a exercées en cette qualité à Butare sont restées assez obscures, si ce n'est la réalisation de son film documentaire intitulé « *Le FPR attaque, une guerre pour rien* », consacré à l'attaque du FPR en février 1993. Ce documentaire, qui présente un caractère éminemment plus politique que scientifique, était, selon l'intéressé, destiné à être distribué dans les ambassades et autres organismes internationaux dans un but assez clair de propagande.

De même, l'embauche de son épouse en tant que journaliste par l'ORINFOR peu après son retour d'URSS où elle avait obtenu un diplôme d'ingénieure textile est aussi cohérent avec l'existence de liens solides avec les personnalités influentes des médias proches du pouvoir et originaires du nord du Rwanda, comme Ferdinand NAHYMANA par ailleurs initiateur du Cercle des Républicains Progressistes.

III Considérations sur l'appréciation des éléments de preuve

Eugène RWAMUCYO a toujours contesté les faits mis à sa charge alléguant que l'accusation reposerait sur des témoignages de personnes le mettant en cause, soit parce qu'elles auraient fait l'objet de pressions de la part du pouvoir en place à Kigali, soit parce qu'elles auraient été instrumentalisées par des associations de parties civiles, soit parce qu'elles seraient de mauvaise foi en espérant retirer

de leurs dépositions un bénéfice, soit encore parce qu'elles ne feraient que répéter un récit construit ou fabriqué lors de réunions ou lors d'audiences de gacaca.

De tels moyens de défense ne sauraient être généralisés et chaque témoignage doit être examiné individuellement. Il est exact que certains des témoins à charge, ont été également visés par des poursuites en lien avec le génocide, ce qui a justifié qu'ils soient entendus à titre de simples renseignements et que certains ont pu bénéficier d'une peine allégée du fait de la prise en compte de leurs aveux tandis que d'autres ont été condamnés à de plus lourdes peines de prison. Mais tous les témoins condamnés par des juridictions rwandaises qui ont été entendus, ont été définitivement jugés et sont aujourd'hui libres. Or, à l'exception du nommé BIRASA Emmanuel dont la situation sera examinée ci-après, ils ont, dans l'ensemble, réitéré leurs témoignages en répétant de façon circonstanciée et globalement constante des faits qu'ils ont déclaré avoir personnellement vus. Leurs dépositions ont été confirmées au cours des débats, soit en leur présence devant la Cour d'assises de Paris, soit en visio-conférence depuis Kigali avec l'assistance seulement d'un interprète et dans des conditions excluant toute interférence au cours desdites dépositions.

Par ailleurs, si la Cour et le jury ont pu observer des contradictions dans certains témoignages, certaines de ces divergences peuvent s'expliquer par l'éloignement temporel (30 années depuis les faits), par les chocs émotionnels provoqués par les événements, de même que par des difficultés d'expression, voire de compréhension, certains témoins ont fait état d'un faible niveau scolaire et d'une incapacité à lire, écrire et compter. Aussi, les témoignages recueillis ne doivent pas être envisagés isolément, mais doivent être appréciés en tenant compte de leur cohérence globale et en les confrontant, au-delà de leur valeur intrinsèque, au calendrier et à l'enchaînement des événements, à la localisation et au positionnement d'Eugène RWAMUCYO.

Pour apprécier la crédibilité des témoins ayant identifié Eugène RWAMUCYO, en particulier des parties civiles et afin de tenir compte des écarts pouvant être induits par des erreurs de perception et des limites de la mémoire humaine, il a été recherché si les témoins ont pu avoir connu Eugène RWAMUCYO avant l'infraction lors d'une occasion propre à permettre aux témoins de le reconnaître. De même, la Cour et le jury ont analysé la fiabilité des témoins en examinant la cohérence et la constance de leurs dépositions, les conditions dans lesquelles ils ont indiqué avoir observé Eugène RWAMUCYO, les contradictions pouvant être relevées dans les témoignages ou dans l'identification de celui-ci, l'influence éventuelle de tiers, l'existence d'un état de stress majeur au moment des faits, l'effet du laps de temps écoulé entre les événements et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins au regard des risques de reconstruction des souvenirs. De même il a été tenu compte des risques de partialité ou d'erreur notamment lorsque les informations fournies sont apparues tardivement à l'audience et lorsqu'elles s'avèrent invérifiables ou non corroborées par d'autres éléments du dossier ou encore lorsqu'elles sont apparues comme étant trop confuses ou susceptibles d'être influencées par des partis pris, un ressentiment ou une partialité.

IV Sur la valeur probante de certains témoignages particuliers

La cour et le jury ont tout d'abord considéré que les déclarations faites pour la première fois à l'audience notamment par des personnes demandant à être reconnues en leur qualité de partie civile devaient être abordées avec une toute particulière prudence, en raison du caractère tardif de déclarations recueillies, de la difficulté de s'assurer de leur véracité, de la fragilité psychologique apparente de certains témoins, ou du risque de reconstruction des souvenirs en raison notamment de la participation à des audiences de gacaca ou à des réunions de survivants.

A- Les témoignages tardifs :

* Témoignages en lien avec les massacres survenus dans la commune de Gishamvu :

S'agissant de Constance NYIRAKAMANA, si la cour et le jury ont été convaincus qu'elle a subi la perte de nombreux proches réfugiés à l'IGA, près du grand séminaire de Nyakibanda et qu'elle a elle-même survécu aux massacres atroces qui s'y sont perpétrés, il n'en demeure pas moins que la gravité des événements subis paraît avoir entraîné chez cette dernière un état de confusion important. L'intéressée s'est en effet décrite, elle-même comme errant et pouvant difficilement expliquer ce qu'elle avait fait après les épisodes de violence extrême qu'elle a dit avoir subis, alors qu'elle était enceinte de plusieurs mois et qu'elle s'est extraite de cadavres dont elle aurait été recouverte et après avoir accouché d'un enfant mort-né. Pour ces raisons et aussi parce que l'intéressée a également indiqué avoir entendu parler d'Eugène RWAMUCYO lors de réunions de survivants qui se sont tenues ultérieurement, la cour a considéré que si le récit livré illustre l'horreur des attaques subies à Gishamvu et confirme l'extraordinaire violence du génocide qui s'est produit à Gishamvu, en particulier à l'IGA à proximité immédiate du grand séminaire de Nyakibanda, elle ne peut donner du crédit à ses déclarations selon lesquelles alors qu'elle était enfouie sous les cadavres elle aurait entendu à travers les corps le bruit d'un véhicule et des gens qui parlaient de RWAMUCYO.

S'agissant de Glorioso NYIRAHABIMANA, la cour et le jury ont été convaincus qu'elle aussi a subi de très graves traumatismes, qu'elle est l'unique rescapée d'une famille de Tutsi originaire de la commune de Nyakizu, qu'elle a survécu aux massacres perpétrés à l'église de Cyahinda, puis qu'elle s'est réfugiée à la paroisse de Nyumba où elle a de nouveau subi des attaques. Elle a décrit de façon circonstanciée les violences extrêmes auxquelles elle a été confrontée, les blessures physiques et psychiques dont elle a souffert, comme la façon dont elle a survécu après s'être extraite d'un tas de cadavres jonchant le sol de l'église « célébration ». Elle a également fait état de façon parfaitement crédible de violences sexuelles qu'elle a subies lors de ces attaques et de sa contamination subséquente. Elle a décrit la présence de quelques survivants tant à l'église « célébration » où elle-même avait été blessée, que plus tard dans des fosses à Nyumba dont elle a dit avoir pu s'approcher alors qu'elle gardait des vaches et des enfants d'une femme qui l'avait recueillie. Toutefois ses déclarations tant sur ce dernier point, que sur le fait qu'elle aurait entendu des gens présents sur la route conduisant aux fosses dire qu'il remerciait RWAMUCYO pour avoir permis l'enfouissement de cadavres dont l'odeur était insupportable, sont apparues invérifiables en l'état et comme ayant pu être influencées par des discussions ultérieures avec d'autres rescapés. Au demeurant, ces dernières déclarations n'apportent que peu d'éléments nouveaux puisqu'en tout état de cause le témoin indique ne pas avoir vu Eugène RWAMUCYO lorsqu'elle entendait les gens le remercier.

* Témoignages en lien avec les massacres survenus dans les communes de Ngoma et Ndora :

S'agissant d'Angélique UWAMAHORO, la cour et le jury ont été convaincus que celle-ci a bien survécu à des massacres qui se sont perpétrés à Butare et qu'elle a perdu de très nombreux proches lors du génocide, mais ses déclarations concernant ses différentes rencontres avec l'accusé, notamment au couvent des frères de Dom Bosco, puis à la barrière située près de la maison de Pauline NYIRAMASUHUKO et enfin au stade de Butare où ce dernier serait venu quelques jours à peine avant l'arrivée des troupes du FPR, ne sont pas non plus vérifiables en l'état et suscitent des interrogations, compte tenu notamment par exemple de ce que l'accusé paraît avoir quitté Butare aux alentours du 24 juin, soit plus d'une semaine avant la prise de cette ville et plusieurs jours avant une attaque au stade décrite par ce témoin, attaque qui aurait suivi une visite des lieux par l'accusé et durant laquelle il aurait cherché à tromper les réfugiés présents pour qu'ils restent afin qu'ils soient massacrés plus tard.

S'agissant de Marie Chantal TWAGIRUMUHOZA, celle-ci a fourni un très long récit impliquant l'accusé dans des activités de transport et de stockage d'armes et de munitions et elle a relaté l'avoir rencontré à plusieurs reprises notamment, derrière la maternité de l'hôpital en train de participer à l'enlèvement de cadavres, ainsi qu'à la barrière de Matyazo où il aurait été en possession d'une liste de « perquisition » mentionnant le nom de son père, où elle-même aurait été violentée à cette barrière pour qu'elle fournisse des indications sur la cachette de son père et en ce lieu elle aurait vu de nombreux cadavres pendant qu'un photographe prenait des clichés. Elle a également attribué la mort de son père à des militaires qui auraient été en lien avec Eugène RWAMUCYO. Toutefois les indications fournies apparaissent trop confuses, invérifiables en l'état ou fondées sur des rumeurs et là encore la cour ne peut les considérer comme des éléments de preuve fiables.

S'agissant de Claudette UMUHOZA, elle a livré un récit terrifiant des souffrances qu'elle a déclaré avoir vécues en ayant été à l'âge de 11 ans « l'objet sexuel » d'un milicien interahamwe nommé Célestin, qu'elle a décrit comme proche d'Eugène RWAMUCYO. Elle a déclaré avoir vu ce dernier tant au domicile de ce milicien, qu'à des barrières ou auprès de fosses, donnant notamment des instructions pour que le nommé Célestin tue ses belles-sœurs, ou dirigeant le transfert de réfugiés présents à proximité de la préfecture jusqu'à Nyange où ils auraient été brûlés dans l'incendie d'une école, ou massacrés par des miliciens. Elle a ajouté que, plus tard ce même jour, elle aurait été en présence de miliciens à Kabakobwa où des Tutsi auraient été tués et des jeunes filles violées à l'instigation d'Eugène RWAMUCYO. Mais, là encore ce récit tardif qui ne peut être vérifié en l'état ne saurait être considéré comme étant un élément de preuve fiable.

B- Les déclarations d'Emmanuel BIRASA :

Le témoin Emmanuel BIRASA, ancien conducteur d'une tractopelle ayant servi à l'ensevelissement de morts victimes du génocide a été entendu à de très nombreuses reprises tant par des enquêteurs du TPIR que par les juges du TPIR, des enquêteurs canadiens, des gendarmes français agissant sur commission rogatoire, le juge d'instruction français, y compris lors d'une confrontation avec l'accusé. Lors de sa comparution devant la cour d'assises il a affirmé avoir été victime en 2010 d'un enlèvement alors qu'il était à Kimisagara au Rwanda et avoir été conduit dans une « safe house » où des policiers rwandais non identifiés lui aurait donné des instructions pour qu'il accuse faussement Eugène RWAMUCYO, en particulier pour qu'il déclare que ce dernier avait donné des ordres pour que l'on achève les survivants présents parmi les victimes des massacres commis durant le génocide. Il a en outre déclaré avoir à nouveau fait l'objet de pressions par des officiels rwandais l'ayant accompagné avec les autres témoins venus du Rwanda pendant leur séjour en France. La veille du jour prévu pour sa comparution il est allé au commissariat de police du 12^{ème} arrondissement de Paris où une main courante a été dressée faisant état des pressions alléguées et de son souhait d'obtenir l'asile politique en France.

À l'audience l'intéressé a été confronté à ses précédentes déclarations qui lui ont été lues ou rappelées dans leur quasi intégralité. Il en est ressorti que celui-ci a tout d'abord confirmé les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du TPIR en 1998, à savoir que :

- vers la fin avril le préfet de Butare lui a demandé de se mettre à la disposition du docteur RWAMUCYO Eugène qui était le médecin directeur de la région sanitaire et qu'il devait recevoir ses instructions de ce médecin ;
- il s'est rendu avec ce médecin à Gishamvu en effectuant le déplacement avec sa pelle mécanique, RWAMUCYO ayant voyagé dans une camionnette Hilux verte ;

L.

E

- RWAMUCYO l'a conduit à l'église située près du bureau communal de Gishamvu et dans cette église et tout autour se trouvaient de nombreux cadavres en décomposition ;
- RWAMUCYO lui a demandé de creuser une fosse dans l'espace situé entre l'église et l'école, ainsi qu'une autre sur le côté droit de la route en face de l'entrée principale de l'église ;
- le bourgmestre de la commune Gishamvu était présent à ce moment-là et avait d'ailleurs souhaité que l'église soit détruite parce qu'il y avait beaucoup de corps à l'intérieur, mais RWAMUCYO s'y était opposé ;
- le bourgmestre a invité la population à mettre les corps dans les fosses ;
- le jour suivant, il s'est rendu au grand séminaire de Nyakibanda avec RWAMUCYO et des prisonniers de Butare, ils y sont arrivés vers midi et ont trouvé le bourgmestre de Gishamvu et un policier communal armés de fusils ;
- à l'école IGA sise près du séminaire, ils ont trouvé entre 10 000 et 15 000 corps, ceux-ci étaient tellement nombreux et dispersés qu'ils ont été obligés de « parquer » les véhicules un peu loin pour progresser à pied en marchant au milieu des cadavres et de certaines victimes qui respiraient encore ;
- en leur présence, des membres de la population civile armés de massues et de machettes sont venus achever ces survivants, entre 100 et 200 personnes ayant été ainsi tuées, sans que le bourgmestre de Gishamvu, ne fasse rien fait pour empêcher ces massacres ;
- une fillette de 14 à 15 ans et un garçon de 7 à 8 ans, se trouvaient parmi les survivants et il a pu les confier à un prêtre du séminaire, mais il ne les a plus revus ;
- le bourgmestre lui a indiqué un endroit pour creuser des fosses et durant 4 jours il a creusé 3 grandes fosses, la population de Gishamvu venant enterrer les cadavres ;
- pendant ces 4 jours il a eu besoin d'essence et a obtenu un bon de 200 litres du préfet ;
- après ces 4 jours il est rentré à Butare, il a vu que le préfet Sylvain NSABIMANA et le bourgmestre Joseph KANYABASHI ont tenu une réunion pendant 40 minutes à l'issue de laquelle RWAMUCYO lui a fourni du carburant puis Joseph KANYABASHI lui a fait creuser une fosse à Ngoma et des prisonniers y ont mis des cadavres amenés dans des camions ;
- il a entendu une conversation entre le lieutenant-colonel BIZUMUREMYI et RWAMUCYO laissant supposer que parmi les cadavres mis à la fosse certains pouvaient provenir du groupe scolaire de Butare ;
- il a évoqué une scène survenue le lendemain de la nomination du lieutenant-colonel NTEZIRYAYO comme nouveau préfet de Butare et au cours de laquelle il aurait déclaré à RWAMUCYO et à Shalom NTAHOBARI, à propos de réfugiés tutsi malades se trouvant devant la préfecture, qu'il ne voulait plus de cette « saleté », lesdits Tutsi ayant ensuite été emmenés par Shalom NTAHOBARI.

De même Emmanuel BIRASA a été confronté à l'audience à d'autres déclarations qu'il a aussi confirmées, notamment des déclarations en date du 31 octobre 2000 effectuées devant des enquêteurs canadiens dans le cadre d'une procédure concernant un ancien fonctionnaire du Ministère des Travaux Publics dénommé Célestin HARINDINTWARI et dans lesquelles il a précisé qu'au cours de son séjour à Butare pendant le génocide il a reçu des instructions du préfet par l'intermédiaire de ce dernier, mais surtout par l'intermédiaire d'Eugène RWAMUCYO, directeur de la région sanitaire pour procéder au creusement de fosses et à l'enfouissement des cadavres.

Il a également été rappelé à Emmanuel BIRASA qu'il a été à nouveau entendu le 9 février 2001 puis le 9 novembre 2009, par des enquêteurs canadiens, qu'il a encore mis en cause Célestin HARINDINTWARI et Eugène RWAMUCYO et qu'il a fait état de sites d'enfouissement à Butare, dans la forêt de l'arboretum « Ruhande » derrière l'IRST, dans la commune de Ndora, puis à Kabutare où il est resté plusieurs jours, puis au grand séminaire de Nyakibanda. Il a mentionné que, sur les sites où il s'était rendu avec Célestin HARINDINTWARI et Eugène RWAMUCYO, ils y trouvaient des

personnes encore vivantes, mais que des instructions étaient données de les tuer. Il a ajouté que par exemple au grand séminaire de Nyakibanda il y avait de très nombreux survivants qui ont été tués et qu'il se souvenait notamment d'une femme tuée d'un coup à la poitrine, d'une jeune fille qui a été tuée à coups de gourdin. Selon lui, Eugène RWAMUCYO, Célestin HARINDINTWARI et le bourgmestre de Gishamvu étaient ceux qui donnaient de telles instructions. Il a fait état de scènes identiques lorsqu'il est allé sur la colline de Ndora.

Il a été également fait observer à Emmanuel BIRASA que tant lors de son audition par les gendarmes français en novembre 2014, que par le juge d'instruction en juin 2016 ou en confrontation en mars 2017, Emmanuel BIRASA a maintenu qu'Eugène RWAMUCYO était celui qui coordonnait en lien avec le préfet les opérations d'enfouissement des corps, qu'il était présent, qu'il désignait les lieux où creuser les fosses. Devant les gendarmes il a expliqué que RWAMUCYO voulait « dissimuler les massacres en cachant les corps » et qu'il avait dit que si on leur demandait « les causes de la mort de ces personnes, il fallait répondre que c'était à cause de la guerre » et qu'il demandait « de travailler vite pour que les blancs ne voient pas tous ces cadavres ». Devant le juge d'instruction, il a affirmé que RWAMUCYO avait bien ordonné de tuer « les gens qui étaient encore en vie ».

Dans ses dernières déclarations à l'audience Emmanuel BIRASA a déclaré maintenir ses précédentes déclarations tout en affirmant qu'en réalité Eugène RWAMUCYO n'avait pas donné d'instruction pour achever les survivants et que ce dernier était resté peu de temps sur les sites.

De toutes ces déclarations, la cour et le jury ont estimé que si l'épisode de l'enlèvement de ce témoin par des agents policiers rwandais, comme l'existence de pressions exercées par le personnel du ministère de la justice rwandaise ayant accompagné les témoins en France apparaissent sujets à caution, il n'en demeure pas moins qu'Emmanuel BIRASA est manifestement capable de varier dans ses déclarations et qu'il est tout à fait possible que sa plainte devant le commissariat du 12^{ème} arrondissement la veille de sa comparution devant la cour d'assises, puis sa rétractation partielle à l'audience ne soient pas le fait de pressions, mais soient destinées à obtenir un bénéfice, en l'espèce l'obtention d'un titre de séjour en tant que réfugié politique. Pour autant, la cour et le jury ont relevé que la recherche de bénéfices secondaires par ce témoin a pu influencer sur la sincérité de ses dernières déclarations et qu'il convenait d'écarter celles accusant Eugène RWAMUCYO d'avoir ordonné la mort des personnes survivantes, comme celles mentionnant que ce dernier aurait vu des survivants être exécutés ou être ensevelis vivants dans les fosses, mais de retenir l'essentiel des autres indications, l'accusé ne contestant ni son rôle de coordonnateur des opérations d'enfouissement en tant que directeur régional sanitaire, ni sa présence au moins ponctuelle pour donner des directives concernant les lieux et les caractéristiques des fosses à creuser.

C- Les déclarations de NDAGIJE MUSONI Callixte :

La cour et le jury ont considéré que les déclarations effectuées par ce témoin peuvent être empreintes d'exagération ou sont parfois invérifiables. Ainsi il a été notamment tenu compte que ce témoin a accusé Eugène RWAMUCYO d'avoir directement participé à des attaques contre le centre hospitalier, au cours desquelles des Tutsi auraient été tués, accusations réitérées à l'audience, mais qu'Eugène RWAMUCYO a bénéficié d'un non-lieu pour ces faits, son témoignage n'étant pas corroboré par ceux d'autres témoins qu'il a cités comme ayant participé à ces faits. De plus certaines de ses déclarations concernant le rôle qu'aurait tenu Eugène RWAMUCYO en se déplaçant aux barrières, ou concernant sa présence lors du discours prononcé par le président Théodore SINDIKUBWAGO, ne sont pas vérifiables et restent isolées. Enfin certaines de ses affirmations sont susceptibles de relever de souvenirs reconstitués a posteriori. Ainsi il a indiqué connaître Eugène RWAMUCYO depuis le début de l'année 1992, alors que ce dernier ne paraît avoir été présent à Butare qu'à partir de la fin de cette année et il a également déclaré avoir vu deux tractopelles qui auraient fonctionné en même temps lors des opérations d'enfouissement des cadavres, or là encore, il apparaît être le seul

témoin à faire de telles déclarations les autres témoins ne faisant état que d'un seul engin. Pour ces raisons et aussi compte tenu des variations dans ses aveux successifs effectués auprès des autorités rwandaises en lien avec ses différentes périodes de détention, la cour et le jury ont considéré qu'il était difficile de distinguer parmi ses déclarations celles qui apparaissent absolument certaines et a donc écarté son témoignage.

D- Les déclarations d'Emmanuel MUTIRENDE

Emmanuel MUTIRENDE a été entendu à titre de simples renseignements lors de l'audience en qualité de témoin ayant participé aux attaques contre les Tutsi dans la commune de Gishamvu et aux opérations d'ensevelissement des cadavres. La défense a soutenu que les déclarations de ce témoin ne seraient pas crédibles car, préalablement à sa déposition, l'intéressé a remercié le président KAGAME pour avoir fait cesser le génocide, lors de sa déposition il s'est retourné à plusieurs reprises vers la salle en demandant que certaines des questions qui lui étaient posées soient adressées à Callixte NDAGIJE MUSONI et parce que les aveux servant de fondement à ses déclarations ont été obtenus alors que l'intéressé était détenu au cachot communal de Gishamvu avec un très grand nombre d'autres prisonniers et que ceux-ci ont pu fabriquer ou reconstituer leurs souvenirs dans un sens favorable à l'accusation.

Toutefois, la cour a noté que les déclarations de l'intéressé, qui manifestement est un homme simple, peu cultivé et impressionné par sa venue dans le prétoire, sont cohérentes avec les descriptions fournies par ailleurs des attaques dont ont été victimes pendant plusieurs jours les Tutsi réfugiés à la paroisse de Nyumba et du nombre considérable de personnes tuées, même si l'indication de « millions » de morts apparaît davantage due à une incapacité à chiffrer les conséquences des massacres qu'à une volonté de travestir la réalité. Son récit qui fait état de l'implication des autorités locales notamment du bourgmestre et de policiers armés, comme sa description des moyens mis en œuvre pour ensevelir les cadavres, à savoir l'appel en premier lieu à la population locale, puis le recours à des engins venus de Butare, la destruction des murs d'un bâtiment à l'intérieur duquel se trouvaient des Tutsi massacrés et l'ensevelissement possible de survivants pris au milieu de cadavres, est aussi parfaitement cohérent avec les autres éléments de preuve débattus à l'audience. Toutefois s'agissant de l'implication d'Eugène RWAMUCYO, la cour et le jury ont considéré que les déclarations selon lesquelles ce dernier aurait donné l'ordre d'achever les survivants n'ont pas une valeur probante suffisante pour être retenues, puisque Emmanuel MUTIRENDE a lui-même expliqué qu'il s'agit d'éléments de preuve par ouï-dire, dont il n'a entendu parler que postérieurement aux faits et plus précisément lors du recueil des aveux alors qu'il était détenu.

E- Les déclarations d'Aimable RWABUKUMBA :

Aimable RWABUKUMBA a été entendu à la demande de la défense. S'il est établi que l'intéressé était bien étudiant à la faculté de médecine au moment du génocide et qu'il était tutsi, comme cela apparaît sur les listes administratives de l'université, ses déclarations selon lesquelles pendant la période des tueries il a pu rester sans difficulté dans sa chambre à la résidence universitaire, se rendre de l'Hôpital à la cantine universitaire en passant deux fois par jour à une barrière sans qu'on ne lui demande jamais sa carte d'identité, ou encore les étudiants tutsis de la faculté qui étaient à la résidence n'ont pas connu de problème particulier, ne sont pas parues crédibles au regard de l'ensemble des autres éléments de preuve présentés au cours des débats. En outre, si l'on prend en considération le fait que l'intéressé est né dans la même commune qu'Eugène RAWMUCYO et qu'il avait un oncle, Jean NTAWUNEZA qui était trésorier de l'Université Nationale de Butare et un Hutu originaire de Gisenyi qui l'a protégé, sa description tant de la situation à Butare que de la personnalité de l'accusé apparaît bien peu objective.

S'agissant de l'appréciation de la valeur probante des autres témoignages entendus au cours des débats, la cour et le jury, sans entrer dans l'analyse exhaustive de chacun des témoignages fournis, se réfèrent aux observations générales exposées plus haut concernant prise en compte de la cohérence et la constance des dépositions fournies, l'existence d'un état de stress majeur du témoin au moment des faits, l'effet du laps de temps écoulé entre les événements et la déposition du témoin, et les risques de reconstruction des souvenirs.

V Sur l'analyse de la responsabilité pénale d'Eugène RWAMUCYO au regard de chacun des différents faits visés dans l'acte d'accusation

Considérations préliminaires sur les déclarations faites par l'accusé et sur les éléments de preuve fournis par ce dernier :

La Cour et le jury ont relevé qu'Eugène RWAMUCYO a admis la matérialité d'un certain nombre de faits, au premier rang desquels son implication dans la coordination dans les opérations d'enfouissement des cadavres en tant que directeur régional de la région sanitaire de Butare et en particulier sa venue sur plusieurs sites tant dans l'agglomération de Butare qu'à Gishamvu ; son intervention étant selon lui exclusivement motivée par des considérations hygiéniques destinées à préserver la santé physique et psychique de la population au regard de la situation catastrophique alors existante.

De même, il a été relevé qu'Eugène RWAMUCYO a fourni lui-même certains des rapports qu'il a rédigés, notamment le document daté de mai 1993 et intitulé « Hygiène de l'environnement, santé et génie de catastrophe provoquée », ainsi que le rapport daté du 6 mai 1994 adressé par la voie hiérarchique au Ministre de la santé et intitulé « Action socio-humanitaire en faveur des victimes et déplacés de guerre ». Toutefois, il en a livré une lecture très personnelle et s'agissant du dernier document il a fait valoir que, comme il met en avant la responsabilité du FPR dans les conséquences de la « catastrophe provoquée » à la suite de son offensive de 1990, notamment des massacres de civils et le déplacement de très nombreux réfugiés fuyant les zones de combats, les autorités rwandaises en place depuis juillet 1994 lui en veulent et cherchent à le persécuter depuis longtemps.

Comme précédemment mentionné, il a également fourni au cours des débats la copie d'un film-documentaire produit entre février et mai 1993 ayant pour vocation de mettre en avant la responsabilité du FPR dans les morts survenus au cours de l'offensive de février 1993 et dans la situation dramatique de centaines de milliers de déplacés fuyant les zones de combat.

Toutefois la remise de ces documents par l'intéressé ne traduit aucunement une coopération pleine et entière avec la justice pour permettre d'établir la vérité. La cour et le jury ont au contraire retenu que ces rapports ou ce documentaire reflètent ce qui est manifestement un souci constant chez l'accusé, à savoir la maîtrise du langage destiné tant à fournir des justifications pour stigmatiser l'ennemi et les morts de tous les civils comme conséquence de la guerre menée par le FPR, seul responsable de la « situation de catastrophe provoquée », qu'à occulter la réalité d'une situation où les populations civiles tutsi sont ou vont être systématiquement massacrées et la « gestion » de leurs cadavres nécessiter la mise en place d'un dispositif destiné tant à répondre à une préoccupation sanitaire légitime qu'à les dissimuler pour permettre l'exécution complète du plan d'extermination de ce groupe de population.

La cour et le jury ont aussi retenu que de très nombreuses déclarations de l'accusé sont soit empreintes d'une totale partialité, soit invraisemblables, voire ouvertement mensongères.

Ainsi, il a été considéré que ses déclarations selon lesquelles il serait resté après l'annonce de l'attentat contre le président Juvénal HABYARIMANA cloîtré à son domicile jusqu'au 20 avril, voire jusqu'au 24 avril, en ignorant la réalité de la situation, n'ayant échangé des informations qu'avec son voisin et le doyen de la faculté de médecine et en ayant peur de sortir de chez lui car « n'étant pas connu à Butare, son physique aurait pu le faire passer pour un Tutsi », sont invraisemblables. Ses déclarations concernant la date à laquelle il est sorti de son logement ont en effet considérablement varié, puisque devant l'OFPRA il a indiqué être resté chez lui seulement jusqu'au 8 ou 9 avril et devant le juge d'instruction il a précisé être sorti de son domicile au bout d'environ une semaine après la mort du président et indiquant que les services d'urgence ont fonctionné. De plus il est incohérent de prétendre ne pas avoir quitté son domicile par peur d'être confondu avec un Tutsi pendant toute la période où la ville de Butare était calme, puis d'être sorti de son domicile au moment où précisément il a admis qu'il avait compris que des massacres de civils avaient commencé, l'odeur des cadavres lui ayant fait prendre conscience de la nécessité de mesures d'assainissement.

La cour et le jury n'ont pas été davantage convaincus par les affirmations de l'accusé selon lesquelles il ne connaissait pas la salle préfectorale où a eu lieu le discours du président Théodore SINDIKUBWAGO le 19 avril, alors que cette salle est située à quelques dizaines de mètres du Centre Universitaire de Santé Publique (CUSP), son lieu de travail, qu'elle a été l'unique salle dans laquelle se sont tenues les réunions des conseils de sécurité préfectoraux, réunions où il a admis s'être rendu au moins une fois, ce qui a été confirmé par l'ancien directeur de la prison de Karubanda. En outre, cette salle a été initialement mentionnée dans la convocation adressée par l'intéressé pour la réunion du 23 juin 1994 du Cercle des Républicains Universitaires de Butare.

De même les déclarations d'Eugène RWAMUCYO concernant la présence de représentants de MSF lors d'une réunion d'un conseil de sécurité préfectoral au cours de laquelle il se serait exprimé en tant que représentant de la région sanitaire et où il aurait été fait le constat avec « les ONG [...] présentes, notamment MSF » de la nécessité de procéder à l'ensevelissement des corps, apparaissent relever de la parfaite duplicité. Rony ZACHARIAH délégué de MSF à Butare a bien fait état de réunions et de rencontres avec les autorités administratives et préfectorales, en particulier avec le nouveau préfet Sylvain NSABIMANA, mais il s'agissait soit de demander des autorisations administratives pour apporter les secours aux blessés, notamment des laissez-passer, soit d'exiger le respect du droit international humanitaire pour permettre les soins aux blessés et aux malades, mais sans que la nécessité de procéder à l'ensevelissement des cadavres ait été abordée d'une quelconque façon lors de ces réunions. En outre Rony ZACHARIAH a précisé n'avoir aucun souvenir d'avoir à un quelconque moment rencontré l'accusé, ce qu'a également admis l'accusé dont le domicile était proche du siège de MSF et qui savait donc quand les membres de cette ONG ont quitté Butare, connaissance qui lui a d'ailleurs permis d'utiliser les véhicules précédemment loués par MSF pour se déplacer, ce qu'il a lui-même déclaré.

Par ailleurs, si finalement Eugène RWAMUCYO a fini par confirmer avoir reçu un fusil dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'auto-défense civile quand il a commencé à « faire l'évacuation des corps » et avoir emporté ce fusil lorsqu'il allait en tournée dans les camps de déplacés, ses explications concernant le lieu où cette arme aurait été entreposée, entre son bureau, son domicile ou son véhicule ont été peu claires. Ses déclarations à ce sujet comme sur de nombreux autres points évoluant en fonction de la mise en évidence de contradictions auxquelles il a été confronté.

Enfin, les descriptions effectuées par Eugène RWAMUCYO des sites d'enfouissement des cadavres où il a admis s'être rendu et surtout ses estimations du nombre de cadavres qu'il a pu voir en ces lieux sont apparues pour le moins fantaisistes et extrêmement choquantes. Ainsi il a fait état de sa présence dans Butare ou Ngoma auprès de fosses où il y avait seulement 50 à 60 cadavres, voire une centaine

à Kabutare et sur une colline (Ndora), quant à Gishamvu il a estimé qu'il y avait seulement 60 cadavres dans une forêt près du grand séminaire de Nyakibanda et environ 300 à la paroisse de Nyumba. Ces chiffres sont très loin de ceux mentionnés par les autorités rwandaises dans le rapport préliminaire d'identification des sites du génocide qui fait par exemple état de fosses contenant 6 000 victimes à Nyakibanda et de 16 000 victimes à Gishamvu. Les estimations fournies sont aussi parfaitement incohérentes tant avec les descriptions fournies par les différents témoins, survivants ou assaillants entendus au cours des débats qu'avec l'affirmation de l'accusé lui-même, selon laquelle il a été confronté à la pire situation sanitaire du siècle.

1- Sur le crime de participation à un groupement ou une entente en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité reproché à Eugène RWAMUCYO

L'article 212-3 du code pénal prévoit et réprime la participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, du crime de génocide ou d'un autre crime contre l'humanité. Cette qualification, distincte de la notion de planification ou du plan concerté, consiste à réprimer la participation individuelle à ce qui constitue plus généralement l'entente existante et les dispositions prises concrètement pour commettre ces crimes, au moment où les faits se produisent.

Il est rappelé que l'existence d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité dans la préfecture de Butare a été considéré comme établi. La cour rappelle par ailleurs que l'accusé a lui-même indiqué qu'il savait dès avril 1994 que l'on tuait des Tutsi pour la seule raison qu'ils étaient tutsi. La cour estime qu'à l'évidence RWAMUCYO était pleinement conscient de ce qu'il se passait tant à Kigali que dans le reste du pays. Selon ses propres indications, il a appris très rapidement dans la nuit du 6 avril la nouvelle de l'attentat contre l'avion du président HABYARIMANA et il a indiqué avoir reçu à son domicile des membres de sa belle-famille qui avaient fui la capitale. Il n'a donc pu qu'être informé de massacres d'une rare violence commis à Kigali, comme de la mise en place de barrières destinées à éliminer les Tutsi et les empêcher de fuir le pays. Il a également souligné sa conviction que l'attentat contre le président HABYARIMANA était l'œuvre du FPR et a précisé que ce qui s'est produit était « redouté », car chaque fois que le FPR attaquait sur le front il y avait des représailles au niveau de la population civile.

Par ailleurs, la cour est également convaincue qu'Eugène RWAMUCYO n'a pu qu'être conscient de ce que les attaques dont les Tutsi faisaient l'objet relevaient d'une politique systématique dirigée contre ce groupe de population dans le but de l'éliminer pour des motifs politiques et racistes, parce que les Tutsi en tant que tels représentaient l'ennemi. S'il n'est pas établi qu'Eugène RWAMUCYO était présent lors de la réunion du 19 avril au cours de laquelle le président Théodore SINDIKUBWAGO a prononcé son discours qui a marqué le lancement du génocide à BUTARE, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été retransmis à la radio nationale où travaillait son épouse et que l'accusé n'a pas pu manquer de faire le lien entre ce discours et la généralisation des massacres s'étant perpétrés dans cette préfecture dès le lendemain. Bien qu'il ait reconnu n'écouter que de temps à autre la radio RTL, il a nécessairement entendu les appels à la haine et l'incitation à commettre le génocide diffusés sur ses antennes dès le 6 avril, tout comme l'ensemble des messages retransmis par Radio Rwanda et laissant apparaître qu'un plan concerté afin d'éliminer les Tutsi comme une attaque généralisée contre cette population civile étaient soutenus par les autorités gouvernementales et que celles-ci entendaient supprimer tout ce qui pourrait y faire obstacle à commencer par le préfet Jean-Baptiste HABYALIMANA.

La cour est aussi convaincue que de par ses nombreuses accointances avec les personnalités membres de la CDR ou d'autres partis politiques extrémistes, l'accusé a compris que ce plan génocidaire et cette attaque généralisée inspirée par des motifs politiques et raciaux étaient soutenus et même promus par ces derniers. A cet égard le fait que la preuve de l'existence d'une entente ou d'un plan génocidaire antérieure à l'attentat n'ait pas été considérée comme suffisamment établie par le TPIR est indifférente, puisque ce qui importe ici, c'est la connaissance et l'adhésion par l'accusé à un plan génocidaire existant et mis à exécution à partir du 6 avril 1994.

La cour et le jury ont été convaincus qu'Eugène RWAMUCYO, homme ambitieux et acquis aux idées extrémistes a entendu non seulement pleinement adhérer à ces politiques, mais aussi y contribuer en s'associant à tous ceux désireux de mettre en œuvre cette politique criminelle qu'ils soient responsables gouvernementaux au niveau national ou qu'ils soient responsables administratifs ou politiques locaux, comme le préfet, les représentants de la CDR ou des partis tendance « Hutu-Power » ou les responsables des mouvements de jeunesse notamment les interahamwe.

L'intervention d'Eugène RWAMUCYO le 14 mai 1994 à l'Université Nationale du Rwanda aux côtés du premier ministre Jean KAMBANDA, illustre parfaitement sa participation à une entente en vue de la préparation du génocide et d'autres crimes contre l'humanité.

Lors de cette réunion du 14 mai 1994 Eugène RWAMUCYO a apporté son plein soutien au ministre KAMBANDA, venu exhorter notamment les intellectuels de Butare à participer au programme d'auto-défense civile. Il a prononcé au nom du Cercle des Républicains de l'université une longue allocution de soutien à cette politique. Il est établi que la visite du premier ministre KAMBANDA à Butare, à une date où des massacres de grande ampleur avaient déjà eu lieu dans la préfecture de Butare et dans tout le pays, s'inscrivait pleinement dans la stratégie génocidaire du gouvernement et qu'il s'agissait sans équivoque d'appeler les intellectuels de Butare à contribuer à l'effort de guerre, mais également à poursuivre le génocide dans le cadre de l'auto-défense civile, dans un contexte national de plus en plus critique du fait de l'avancée irrépressible du FPR.

L'objectif du programme d'auto-défense civile, comme celui du programme de pacification qui le précédait, visaient à mieux utiliser les ressources et à accélérer l'élimination des « ennemis » alors même que l'avancée de l'APR se précisait aux abords de la préfecture de Butare. L'objectif de ces programmes consistait à trouver et former de futurs combattants à envoyer au front, mais aussi à entraîner des civils pour des tâches dites de défense locale.

Le courrier de convocation à cette réunion du 13 mai 1994, adressé par le vice-recteur Jean Berchmans NSHIMIYUMUREMYI « *aux membres du personnel enseignant et scientifique, du personnel académique associé supérieur et du personnel administratif et technique des catégories de conception et de coordination du campus universitaire de Butare* » reflète le caractère très officiel de l'événement, adressé non seulement aux autorités de l'UNR, mais également aux autorités administratives et militaires locales, telles que le préfet et le commandant OPS. Il démontre le caractère opérationnel de cette réunion, devant se traduire par des actions sur le terrain. Elle a d'ailleurs été suivie dès le 16 mai 1994, d'une invitation à une nouvelle « importante » réunion le 19 mai pour un « suivi de la rencontre du 14 mai » et un « échange d'informations », invitation également adressée au préfet et au commandant OPS. De plus cette réunion a été suivie de la remise d'armes, de formation à la défense civile d'une promotion incluant des intellectuels et de la poursuite voire du développement du programme d'installation de barrières et d'organisation de rondes. S'il n'est pas établi que la mise en place de commissions de suivi préconisée lors de la réunion du 14 mai ait été véritablement effective, cette situation est d'abord en lien avec l'évolution militaire favorable au FPR

et n'a pas d'incidence sur l'existence de l'entente litigieuse, laquelle est amplement établie par les discours échangés.

Il résulte en effet de la lecture de son allocution du 14 mai 1994 que le premier ministre KAMBANDA était venu notamment pour mobiliser la communauté intellectuelle de BUTARE, notamment pour qu'ils participent eux-mêmes aux rondes, comme à la mise en œuvre du programme d'auto-défense civile avec la remise et l'apprentissage du maniement armes à feu et la constitution de plus de barrières dont le nombre lui paraissant insuffisant. Il a ainsi demandé « à ceux qui sont en charge de la sécurité dans cette préfecture et dans cette commune, [qu'on] s'en occupe de façon prioritaire, en mettant dans cette ville aussi des barrières des citoyens, qu'on commence à leur fournir des outils mais d'abord, qu'ils soient là ».

Dans son intervention Eugène RWAMUCYO déclarant s'exprimer au nom du Cercle des républicains universitaires, livrait un discours structuré en sept thèmes. Les deux premiers thèmes, concernaient les « ruses » du FPR « pour faire libérer les siens et exterminer les nôtres ». Le troisième, le plus court, concernait les négociations de paix, qu'il évoquait dans cette unique phrase : « Espérons que les négociations, quel que soit celui qui les mènera, auront lieu sur le sol rwandais ». Étaient ensuite développés quatre thèmes : le caractère invalide des accords d'Arusha, la défense ou l'autodéfense civile, les zones de réfugiés que voulaient créer les étrangers et enfin la sensibilisation de la population à la politique républicaine. Dans son discours pour promouvoir l'autodéfense civile, Eugène RWAMUCYO, a utilisé la thématique de la présence de combattants du FPR « infiltrés » parmi les Tutsi et qui a été un moteur de l'argumentation utilisée pour mobiliser la population afin qu'elle soutienne et participe aux massacres de civils tutsi, mais il a aussi soutenu qu'il n'y avait pas de massacres en cours et que les populations se défendaient en combattant les combattants du FPR. Il a ainsi déclaré, alors que la majorité de la population tutsi avait déjà été exterminée à Butare que :

- « Depuis le 1^{er} octobre 1990, il n'y a pas eu de troubles au Rwanda, c'est le FPR qui lançait des attaques » ;

- « Le FPR s'est infiltré dans la population de sorte qu'il compte au moins cinq soldats dans chaque colline et que c'est le FPR lui-même qui le dit... S'ils se sont battus et que ces cinq soldats sont morts dans chaque colline, on ne peut qualifier cela de troubles » ;

- « Au Rwanda, il n'y a pas eu de troubles inter-ethniques mais les populations et l'armée se sont défendues en combattant contre les combattants du FPR qui s'étaient infiltrés partout dans le pays ».

Il a exhorté le gouvernement à tenir un discours unifié à ce sujet, demandant qu'il ne soit pas parlé de révolte, de règlements de compte entre citoyens, de massacres ou de troubles.

Dans sa réponse, Jean KAMBANDA a remercié Eugène RWAMUCYO de ses conseils en sa qualité de représentant du Cercle des républicains et l'a rejoint pour réaffirmer après lui le discours de propagande officielle en déclarant notamment :

- « Pour nous, il n'y a pas de massacres, il n'y a pas de conflits ethniques, il y a des preuves » ;

- « Il n'y a pas eu de massacres à Butare et à Kubungu, comme le FPR le dit : la population a été attaquée et s'est défendue... Il y a eu la guerre ».

Il a indiqué qu'Eugène RWAMUCYO, au nom du Cercle des Républicains, lui avait « donné leurs écrits et les idées qui sont exprimées », lesquelles « continueront d'être étudiées pour être mises en œuvre ».

L'éloignement du front, qui n'avait pas encore atteint Butare, et surtout la multitude de cadavres d'hommes, de femmes, d'enfants et de vieillards personnes civiles désarmées ayant dû être enfouis à Butare et dans les environs étaient à l'évidence en totale contradiction avec la version soutenue par Eugène RWAMUCYO en accord avec Jean KAMBANDA et qui allait être la version négationniste utilisée par les officiels rwandais devant les instances internationales. Il ne peut qu'être noté que la même thématique a été notamment reprise trois jours plus tard lors de débats à l'ONU concernant la situation au Rwanda et l'existence d'un génocide. Lors de ces débats, le représentant du gouvernement rwandais au conseil de sécurité de l'ONU a développé tout un argumentaire minimisant les faits. La reconnaissance d'un génocide par l'ONU ce 17 mai 1994, entraînant une décision d'embargo sur les armes à destination du Rwanda, allait en effet compliquer considérablement l'approvisionnement en armes, nécessaires tout à la fois pour la guerre et pour le génocide qui a été commis avec des armes traditionnelles mais aussi des fusils, grenades et mortiers.

Il apparaît encore qu'Eugène RWAMUCYO a persévéré dans son action jusqu'aux derniers jours du génocide à Butare, jusqu'à la veille de l'entrée du FPR dans la ville puisque, dans la droite ligne de son discours du 14 mai, il a en effet convié le 22 juin 1994 les « responsables politiques et administratifs de la Préfecture de Butare » à une « table ronde politique » du 23 juin 1994 avec pour ordre du jour :

1. L'uniformité et l'harmonie nécessaires du langage politique à propos de cette guerre contre les Inyenzi-Uganda-Belgique.
2. La nécessité d'un plan national de résistance et ses fondements.
3. L'utilité d'une bonne vitesse de réaction médiatique contre les mensonges du FPR et l'attitude des médias nationaux et internationaux.
4. Note d'appréciation des responsables civils et militaires actuels et leur rôle dans la victoire prochaine ou lointaine de la majorité populaire contre le FPR.

Eugène RWAMUCYO qui reconnaît être l'auteur de ce document a indiqué qu'il s'agissait de « créer un front de résistance contre le FPR et aller au-delà de la question ethnique », précisant que la réunion n'avait pu avoir lieu puisqu'il avait dû quitter Butare le 23 juin. Il n'a pas souhaité révéler l'identité des membres du « Cercle des républicains universitaires de Butare », et du « groupe des défenseurs des intérêts de la nation » au nom desquels il avait rédigé cette invitation.

La question relative au « langage politique » mise à l'ordre du jour par Eugène RWAMUCYO est toutefois à situer comme étant dans la droite ligne de son discours du 14 mai et de la terminologie à employer pour maîtriser et contenir le langage dans une posture de guerre sans évoquer les meurtres des Tutsi, tout en se référant aux « *inyenzi* », vocable signifiant « *cafards* » et désignant les Tutsi, indifféremment soupçonnés d'œuvrer pour le FPR, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays. Cette assimilation entre FPR et Tutsi de l'intérieur a été précisément l'un des moteurs du génocide, la Radio des Mille Collines par exemple, enjoignant à tuer les Tutsi pour cette raison.

De même, l'expression « majorité populaire » mentionnée dans le quatrième thème de la table ronde, est un élément de langage servant à désigner la communauté hutu et parfaitement cohérent avec le discours génocidaire.

L'organisation de cette « table ronde politique à l'intention des responsables politiques et administratifs de la Préfecture de Butare » vient donc confirmer le rôle joué par Eugène RWAMUCYO auprès des autorités locales, bien loin de simples questions sanitaires. Il est donc

démontré qu'y compris à une date où le génocide des Tutsi en cours était largement connu et qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant à l'implication des autorités nationales et locales dans ce génocide, Eugène RWAMUCYO a souhaité encore participer à l'entente avec ces mêmes autorités en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité, en conseillant les décideurs locaux pour assurer la victoire de la « majorité populaire », à savoir l'ethnie hutu et en poursuivant l'élimination des membres de l'ethnie tutsi jusqu'au dernier moment possible.

La cour et le jury ont en outre été convaincus que l'entente en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité a aussi eu pour objet de prévoir la mise en œuvre d'une logistique d'enfouissement des cadavres, à la fois parce que cette logistique permettait d'éviter des risques sanitaires pour la population subsistante, mais aussi parce que dissimuler les cadavres faisait logiquement partie de la stratégie de minimisation et de négation de l'extermination et des violences extrêmes infligées aux Tutsi. La participation d'Eugène RWAMUCYO à au moins un conseil préfectoral notamment pour soutenir sa candidature aux fonctions de responsable de la direction sanitaire régionale et devenir ainsi le coordonnateur des opérations d'enfouissement de cadavres, comme sa concertation ultérieure avec les autorités préfectorales ont participé de cette entente commune en vue de s'assurer de la mise en œuvre d'une logistique d'effacement des crimes commis à l'encontre des Tutsi et qui s'est avérée particulièrement efficace.

La Cour et le jury ont été convaincus de ce que l'accusé doit être déclaré coupable du crime de participation à un groupement ou une entente en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité.

2- Sur la culpabilité d'Eugène RWAMUCYO en tant qu'auteur ou complice des crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité commis contre les tutsi

L'accusé a affirmé que, lorsqu'il avait senti l'odeur des cadavres en décomposition depuis son domicile, il avait été particulièrement préoccupé par des considérations exclusivement sanitaires et que cela l'avait amené à pousser « un coup de gueule », puis à entreprendre des démarches afin que le poste vacant à la tête de la région sanitaire lui soit attribué. Le 24 avril 1994, la note signée par Alphonse KAREMERA, doyen de la faculté de médecine et adressée par le vice-recteur de l'UNR intitulée « proposition de la faculté de médecine concernant le fonctionnement de l'hôpital universitaire [HU] en cette période de catastrophe provoquée », apparaît, en tous points, conforme à une note ultérieure datée du 6 mai intitulée « Action socio-sanitaire et humanitaire en faveur des victimes et déplacés de guerre ». Bien qu'aucune de ces notes ne mentionne explicitement la question des mesures à prendre pour ensevelir les cadavres il était notamment exposé que :

« La situation hygiénique et sanitaire critique dans la région sanitaire de Butare exige que le service d'Assainissement du CUSP puisse fonctionner immédiatement. Comme un cadre formel de collaboration existait déjà entre le Région sanitaire et le service d'Assainissement, l'administration préfectorale devrait l'appuyer en hommes et en logistique pour assainir la ville de Butare et ses environs ».

Le 2 mai, le préfet NSABIMANA a informé le vice-recteur que le Conseil préfectoral de sécurité acceptait ses propositions notamment la réouverture de l'Hôpital Universitaire. Les témoignages recueillis laissent apparaître que les massacres de masse avaient en effet déjà fait de très nombreuses victimes, y compris à l'hôpital universitaire de Butare, ce qu'Eugène RWAMUCYO ne pouvait manifestement pas ignorer mais qu'il se gardait bien de mentionner dans ses rapports.

Le 6 mai Eugène RWAMUCYO rédigeait un nouveau rapport transmis le 10 mai par le Doyen de la faculté de médecine au Ministre de la santé. Diverses mesures étaient préconisées dans un langage proche de celui qui sera repris lors de la réunion du 14 mai avec le 1^{er} ministre Jean KAMBANDA. Il était souligné que la proposition formulée était « une exigence imposée par la situation de catastrophe provoquée par la guerre déclenchée par le FPR contre le Rwanda le 1^{er} octobre 1990 ». Cette guerre était qualifiée de guerre de guérilla décrite comme étant généralement initiée par des « rebelles, sans lois... » et la seule catégorie de population mentionnée comme devant être protégée était celle des déplacés de guerre. Ce courrier omettait toute référence aux massacres commis contre les Tutsi, comme toute mention de mesures prises ou à prendre pour traiter la question des milliers de cadavres résultant de ces massacres.

Ce rapport insistait à nouveau sur la nécessité de voir l'action socio-sanitaire des organisations humanitaires être dirigée et coordonnée et suggérait de confier cette mission au médecin directeur de chaque région sanitaire. La situation à Butare où précisément les ONG et en particulier MSF avaient dû cesser toute activité, ce qu'Eugène RWAMUCYO savait également, ne peut que mettre en évidence une mauvaise foi certaine, une volonté à la fois d'occulter l'existence d'un génocide et de disposer de toute l'autorité et des moyens nécessaires pour diriger les activités « sanitaires » et mettre en œuvre une logistique. Il s'en déduit que l'action entreprise par Eugène RWAMUCYO se caractérise par la volonté de disposer des pouvoirs et des moyens lui permettant d'ensevelir les cadavres tant dans un but d'hygiène que pour dissimuler le génocide et les autres crimes contre l'humanité commis contre les Tutsi.

Il est certain que la présence massive de cadavres dans les rues et sur les collines risquait d'attirer l'attention et la réprobation de la communauté internationale et de constituer un frein à la poursuite du génocide ainsi que de mettre un terme aux subventions et aides internationales. La presse internationale et l'ONU ont mis du temps avant de qualifier les tueries de génocide puisqu'ont été rapportés dans un premier temps des combats dans un pays en guerre et des conflits inter-ethniques, faute d'une connaissance complète de ce qui se passait sur le terrain. L'ONU n'a reconnu le génocide en cours que pour la première fois le 17 mai 1994, après bien des débats lors desquels le représentant du gouvernement rwandais à l'ONU a développé tout un argumentaire minimisant les faits et dissimuler les cadavres faisait logiquement partie de cette même stratégie de minimisation et de négation. La reconnaissance d'un génocide par l'ONU ce 17 mai 1994 a entraîné une décision d'embargo sur les armes à destination du Rwanda, ce qui a compliqué l'approvisionnement en armes, nécessaires tout à la fois pour la guerre et pour le génocide.

Eugène RWAMUCYO a longtemps cherché à occulter volontairement la réalité du déroulement du génocide à Butare. Ainsi devant l'OFPR il a fait état de la seule orientation sanitaire de son activité à la tête de CUSP pendant le génocide en se limitant à dire qu'il s'était « consacré à la surveillance épidémiologique, dans le cadre de la recherche et des services à la collectivité, jusqu'à son départ allégué de Butare en juin 1994, le 23 ou le 24 », prétendant ne pas pouvoir dire qui étaient les très nombreux cadavres dont la présence le préoccupait pour des raisons uniquement sanitaires.

L'audition des témoins, en particulier de l'ancien directeur de la prison de Karubanda, montre qu'Eugène RWAMUCYO s'est personnellement assuré de pouvoir disposer de prisonniers servant de main d'œuvre pour l'enfouissement des cadavres. Le directeur de la prison de Butare a expliqué qu'Eugène RWAMUCYO venait chercher des détenus par groupe de 90 à 100. Le témoin Faustin KIBAGO a déclaré que pendant qu'il effectuait une ronde dans la cellule de Huye, il a vu l'accusé en compagnie de prisonniers sur les fosses. La description des scènes d'enfouissement tant par les

prisonniers, les survivants ou les exécutants, y compris Emmanuel BIRASA, montre qu'effectivement des moyens en logistique importants ont été déployés, que ce soit pour disposer de la main d'œuvre, des outils - houes, pelles -, des moyens de transports pour les prisonniers, notamment des bus, des véhicules pour déplacer les cadavres, en particulier des tracteurs ou des camions, mais aussi bien sûr d'un engin pour creuser des fosses à savoir une tractopelle de type Caterpillar, ainsi que du carburant nécessaire pour l'ensemble de ces opérations. S'il est difficile d'établir un calendrier précis concernant le début des travaux de cet engin de chantier il apparaît qu'il a été utilisé pendant 2 à 3 semaines à compter environ du 28 avril. Il est tout aussi certain que pendant que ces enfouissements étaient en cours des massacres continuaient à se perpétrer dans tout le ressort de la préfecture et se sont poursuivis après. A cet égard le témoignage de Jean-Damascène RUZIBIZA originaire de Nyumba illustre parfaitement que l'exécution du plan génocidaire a été continue jusqu'à l'arrivée des forces du FPR. Il a précisé que les Tutsi qui avaient survécu aux attaques de Nyumba ont continué à être chassés « partout où ils s'étaient cachés » et que des rondes se sont poursuivies longtemps.

S'agissant du rôle exact de l'accusé lors de sa présence sur les scènes de massacres, la cour et le jury ont tout d'abord relevé qu'aucun témoin n'a décrit l'accusé comme ayant lui-même personnellement commis des exécutions, des violences, qu'il se soit servi d'une arme ou qu'il ait commis des viols ou des actes de torture. Aussi la cour et le jury ont acquitté Eugène RWAMUCYO des accusations d'avoir été l'auteur matériel de tels actes qu'il s'agisse des accusations de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

Par ailleurs, même en retenant d'une part que l'accusé n'a eu de cesse de tenter de minimiser son rôle et sa présence sur les sites de massacres, d'autre part qu'il est possible que celui-ci ait eu conscience de la présence de survivants sur ces sites, les témoignages recueillis et en particulier les réserves précédemment exprimées concernant la crédibilité des témoins Emmanuel BIRASA et Callixte NDAGIJE MUSONI notamment ont amené la cour et le jury à considérer qu'il existe un doute sur le point de savoir si Eugène RWAMUCYO a véritablement donné des instructions pour que les survivants soient achevés ou pour qu'ils soient ensevelis vivants dans les fosses avec les cadavres. Aussi la cour et le jury ont acquitté Eugène RWAMUCYO des accusations d'avoir été l'auteur d'actes de génocide pour les avoir fait commettre en les ayant ordonnés.

De même la cour et le jury ont considéré que bien qu'Eugène RWAMUCYO se soit incontestablement trouvé dans une position d'autorité lorsqu'il s'est rendu sur les sites de massacres, il existe un doute sur le point de savoir s'il était encore bien présent lorsque des survivants ont été achevés ou été ensevelis vivants dans les fosses avec les cadavres. Le doute existant sur ce point n'a donc pas permis de considérer avec la certitude suffisante que l'accusé se soit trouvé dans une position où il aurait fait commettre des actes de génocide en ayant accepté et en ayant encouragé par sa présence et sa position d'autorité l'achèvement et l'enterrement de survivants lors des opérations d'enfouissement de civils tutsi victimes de massacres ou même qu'en raison de sa position de « *spectateur approbateur* » sa présence ait constitué une aide ou un encouragement permettant de retenir sa responsabilité en tant que complice des meurtres ou d'autres actes assimilables de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. Il a donc été acquitté de ces chefs.

Pour autant il reste acquis que les opérations d'enfouissement des cadavres répondaient à un impératif sanitaire et qu'elles avaient également pour objectif la dissimulation de ces cadavres, l'effacement des preuves de l'ampleur des massacres et donc du génocide. Cet objectif peut se déduire du fait qu'aucune des fosses ayant servi aux ensevelissements n'a fait l'objet d'un marquage, aucune mesure

n'a été prise pour identifier les corps, aucun rapport n'a été effectué, aucun décompte entrepris et aucune photo prise.

Ces opérations répondaient aussi plus prosaïquement aux besoins logistiques requis par ces tueries de masse pour le bon déroulement desquelles la question sanitaire ne pouvait pas être totalement étrangère, puisqu'il convenait aussi de protéger des épidémies la population rwandaise non visée par le génocide. Aussi la commission de crimes de masse, impliquant un grand nombre de victimes, rendait nécessaire et incontournable une logistique d'ensevelissement des cadavres sans laquelle les crimes ne pouvaient se perpétuer et atteindre leur objectif de destruction et d'attaque massive et systématique d'un groupe.

Il apparaît donc qu'Eugène RWAMUCYO a non seulement participé à une entente en vue de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité, mais qu'il a concrètement apporté son aide conceptuelle et opérationnelle aux génocidaires pour permettre l'enfouissement des milliers de victimes des massacres qu'ils commettaient dans la préfecture de Butare. Il a ainsi participé et directement contribué à la logistique des crimes, en assurant la coordination avec les autorités locales pour intervenir sur les lieux où les enfouissements étaient nécessaires et en fournissant aux exécutants, notamment à Emmanuel BIRASA, les moyens et les instructions nécessaires pour l'ensevelissement des victimes au fur et à mesure des massacres qui se poursuivaient dans toute la préfecture de Butare. Ces agissements au titre de la contribution à la logistique sont donc constitutifs de complicité par aide et assistance.

Il s'agit de faits d'une gravité inouïe, commis sans aucune considération d'humanité pour les victimes. Les Tutsi exterminés se comptent par milliers et leur mort survenue à la suite d'actes d'une brutalité extrême a été généralement précédée de souffrances et d'une agonie atroces. Ils ont été ensevelis sans aucune considération pour leur dignité, sans que les fosses dans lesquelles ils ont été jetés aient été répertoriées, sans que leurs corps aient été identifiés. Les témoignages d'Antoine NDORIMANA, d'Immaculée MUKAMPUNGA et de Constance NYIRAKAMANA illustrent parfaitement la barbarie et l'inhumanité des attaques subies par d'innocentes victimes et les conditions particulièrement effroyables auxquelles ont été confrontés ceux qui ont survécu.

Ces actes se sont déroulés dans le cadre de la dynamique collective qui a suivi la destitution du préfet HABYARIMANA et le discours du président SINDIBUKWABO du 19 avril 1994 appelant les habitants de BUTARE à « travailler ». Partout dans la préfecture, sous l'impulsion des militaires, des attaques systématiques à l'encontre des Tutsi ont été lancées, entraînant la mort de plus de 200 000 d'entre eux entre avril et juillet 1994. Ainsi, les faits reprochés à Eugène RWAMUCYO, loin de constituer des actes isolés, se sont inscrits dans le cadre d'une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires commise à l'encontre d'une population civile pour des motifs discriminatoires, organisés en exécution d'un plan concerté. Ces mêmes comportements sont par ailleurs susceptibles de constituer des atteintes à la personne commises dans le cadre d'un plan concerté visant la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi. Ainsi, il y a lieu de déclarer Eugène RWAMUCYO coupable de complicité de génocide et autres crimes contre l'humanité commis contre les membres du groupe ethnique tutsi dans les communes de Ngoma, Gishamvu et Ndora.

3- Sur les conclusions des expertises psychiatrique et psychologique de l'accusé au regard de sa responsabilité pénale

La Cour et le jury relèvent qu'il ressort des expertises psychiatrique et psychologique qu'Eugène RWAMUCYO était indemne de toute affection de nature à abolir ou entraver son discernement et

L.

E

qu'à ce jour il ne souffre d'aucune pathologie.

Le Docteur Michaël DUFOUR a relevé que son entretien avec Eugène RWAMUCYO en février 2014, s'est déroulé dans de bonnes conditions, l'intéressé ayant une élocution aisée, un contact facile faisant preuve d'une décontraction un peu ostentatoire et paraissant sûr de lui. Selon l'expert, l'intéressé n'a aucun antécédent psychiatrique, il est ancré dans la réalité et présente un niveau d'intelligence normale supérieure. Il n'est pas dissocié ni délirant et ne souffre pas de trouble psychotique. Il a pu apparaître comme ayant un rapport à l'autre plutôt condescendant, mais il ne présente aucune anomalie mentale ou psychique, son discernement n'étant ni altéré, ni aboli, au moment des faits.

Monsieur Yves DELANNOY, expert psychologue, a relevé qu'Eugène RWAMUCYO présente un niveau intellectuel situé dans une zone supérieure à la moyenne globale de la population. Il s'agit d'un sujet intelligent ayant de très bonnes capacités dans l'analyse réflexive et le maniement des concepts. Il agit avec réflexion et pondération. Sa personnalité est structurée névrotiquement, dans les limites de la normalité, son rapport à autrui, prudent et défensif, renvoie possiblement à une incertitude de l'image de soi et à un besoin de réassurance narcissique. Il est maître de lui-même et de ses émotions et ne présente aucun signe de fragilité psychique, a fortiori d'anomalie mentale, susceptible de perturber son entendement et sa capacité de compréhension des situations. Il n'existe aucune tendance à l'affabulation ou à la mythomanie. Il s'est présenté comme une personne au parcours cohérent et assumé, se disant victime expiatoire des faits dramatiques survenus dans son pays, accusé d'être un « ennemi public », à l'instar des anciens « intellectuels », soupçonnés de connivence avec le pouvoir alors en place, de par ses origines hutu qui le désigneraient comme l'un des « penseurs » du génocide. Il rejette toute responsabilité dans les faits et livre notamment de la « réunion » à l'UNR avec le 1^{er} ministre Jean KAMBANDA un récit minimaliste et distancié. Il se pose plus en victime qu'en auteur et n'a à aucun moment évoqué avoir été confronté avec la question de la gestion des cadavres présents à Butare.

La Cour et le jury ont donc estimé qu'en l'absence de troubles psychiques ou neuropsychiques, la responsabilité pénale de l'accusé pour les crimes dont il a été déclaré coupable n'est pas susceptible d'une exonération ou d'une atténuation. Les éléments de sa personnalité seront appréciés pour évaluer la peine devant lui être infligée.

C- SUR LA PEINE

Eugène RWAMUCYO ayant été déclaré coupable de crimes de participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité et de complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité autres que le génocide, il appartient à la Cour de déterminer la peine, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal.

Ces crimes appartiennent à la catégorie des crimes les plus graves de notre dispositif répressif, s'agissant de crimes de masse organisés, du caractère généralisé des atteintes à la personne humaine qui entraînent un trouble exceptionnel à l'ordre public international, dont le caractère pérenne résulte notamment de l'impact de ce type de faits sur la mémoire collective de l'humanité et des traumatismes physiques et psychiques subis par les victimes rescapées et les ayants droit des victimes décédées.

Pour déterminer la peine qu'il convient de lui infliger, la Cour et le jury ont tenu compte de l'extrême gravité des crimes à la commission desquels Eugène RWAMUCYO a sciemment contribué en agent zélé d'un plan d'extermination des Tutsi, ainsi que de son déni de toute part de responsabilité dans les

atrocités dont ont souffert les victimes de ce génocide et de ces crimes contre l'humanité. Il a seulement indiqué qu'il n'avait pas été à la hauteur de la situation à laquelle il s'est trouvé confronté et qu'il ne pouvait aider davantage les victimes parce que toutes les fosses pour lesquelles il avait supervisé l'enfouissement des cadavres avaient été découvertes, mais il n'a pas paru manifester de véritable remords, ni d'une quelconque compassion pour les victimes. Son absence d'expression d'une empathie ou même d'une émotion quelconque ne saurait résulter d'une incapacité d'ordre culturelle qui serait propre au Rwanda, mais résulte à la fois d'une absence de véritable prise de conscience de l'énormité de ses actes, mais aussi d'un déni délibéré de sa contribution significative à un plan ayant abouti à la mort de milliers de victimes qui ont été impitoyablement massacrées en masse et en un temps particulièrement court.

Eugène RWAMUCYO a non seulement agi au mépris de ses engagements de médecin chargé d'apporter son secours à des personnes affaiblies, malades, blessées et terrorisées par la violence, mais par son comportement froid de fonctionnaire ambitieux il a eu un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'un plan haineux d'extermination. Il a fait usage de son autorité et de son prestige que lui conférait son statut d'intellectuel et de médecin auprès de civils dont il a fait des exécutants efficaces d'une stratégie destructrice destinée à ne laisser aucun survivant parmi les réfugiés pourchassés. De plus, il doit être tenu pour responsable tant des souffrances physiques ou psychiques des rescapés ayant survécu aux premières attaques et qui ont continué à être traqués tant que la logistique génocidaire l'a permis, que des souffrances morales des proches des victimes décédées dans des conditions atroces.

La Cour et le jury ont aussi retenu qu'Eugène RWAMUCYO est particulièrement intelligent, qu'il dispose de compétences professionnelles reconnues et certaines, qu'il a ainsi pu être un médecin apprécié de certains de ses supérieurs lors de sa pratique professionnelle en France. Toutefois il est aussi apparu comme un homme ayant une personnalité complexe, manipulatrice, capable de dissimulation et ayant constamment le souci d'adapter son langage à ses interlocuteurs pour parvenir à ses fins et en définitive user d'imposture pour se faire passer lui-même pour une victime de persécutions politiques ou religieuses.

Même si les faits commis par Eugène RWAMUCYO doivent être replacés dans le cadre d'un plan génocidaire ayant été impulsé par les plus hautes autorités de l'État et dans un contexte de phénomène de groupe et d'entraînement aboutissant à la perte de tout repère moral, social ou même religieux, ainsi qu'à une levée des interdits fondamentaux, la Cour et le jury ont considéré que quels que soient l'âge de l'intéressé, sa capacité à s'insérer professionnellement ou ses qualités de père de famille, l'énormité des crimes dont il est personnellement responsable et qu'il dénie, ne peut être sanctionnée que par une peine de vingt-sept années de réclusion criminelle.

Fait en chambre des délibérations de la Cour d'assises de Paris, le 4 novembre 2024.

La Première jurée

Melanie Luv, BERGOT

Le Président de la Cour d'assises

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef



21